



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°36-2019-052

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2019

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires**

36-2019-07-12-002 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté N° 36-2019-07-10-2019 du 10 juillet 2019 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise, la Gartempe, l'Indrois, la Tourmente, la Théols et le Modon, du seuil d'alerte renforcée sur l'Indre Aval et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la Creuse, l'Indre Amont, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau. (4 pages)

Page 4

36-2019-07-12-004 - Arrêté portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise, la Gartempe, l'Indrois, la Tourmente, la Théols et le Modon, du seuil d'alerte renforcée sur l'Indre Aval et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la Creuse, l'Indre Amont, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau. (4 pages)

Page 9

36-2019-07-18-001 - Arrêté portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Théols et le Modon du seuil d'alerte renforcée sur la Gartempe et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la Claise, la Creuse, l'Indre Amont, l'Indre Aval, l'Indrois, la Tourmente, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau. (7 pages)

Page 14

## **Direction Départementale des Territoires de l'Indre**

36-2019-07-12-008 - Arrêté portant autorisation exceptionnelle au Président de l'ADGET d'utiliser le plan d'eau d'EGUZON créé par le barrage faisant l'objet de la concession de force hydraulique accordée à Électricité de France le dimanche 21 juillet 2019 pour une animation nautique ainsi qu'une démonstration de jet-ski (3 pages)

Page 22

36-2019-07-12-007 - Arrêté portant autorisation temporaire de prélèvement en cours d'eau du 1er décembre 2019 au 31 janvier 2020 au nom de M. Roty (4 pages)

Page 26

36-2019-07-12-009 - Arrêté portant cessation d'activité et abrogation de l'autorisation attaché au Moulin de Sacierges-Saint-Martin situé sur la commune de SACIERGES-SAINT-MARTIN, sur la rivière Abloux (3 pages)

Page 31

36-2019-07-12-010 - Arrêté portant cessation d'activité et abrogation de l'autorisation attachée au Moulin de Chanteloube situé sur la commune de SAINT-GILLES, sur la rivière Abloux (3 pages)

Page 35

36-2019-07-12-011 - Arrêté portant cessation d'activité et abrogation du droit d'eau attaché au Moulin de La Cour situé sur la commune de BAUDRES, sur la rivière Nichat (3 pages)

Page 39

36-2019-07-15-006 - Arrêté portant dérogation à l'arrête n° 36-2019-07-10-004 (seuil de crise sur la Trégonce) au nom de Loïc Cosset (4 pages)	Page 43
36-2019-07-15-005 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté n°36-2019-07-10-004 (seuil de crise Anglin aval) au nom de la SCEA de la Fosse Choltièrre (4 pages)	Page 48
36-2019-07-15-007 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté n°36-2019-07-10-004 (seuil de crise sur le Fouzon) au nom du GAEC des Champs de la Fontaine (4 pages)	Page 53
36-2019-07-15-004 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté n°36-2019-07-10-004(seuil de crise sur la Trégonce) concernant le Golf de Villedieu (4 pages)	Page 58
36-2019-07-16-001 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté n°36-2019-07-10-2019 (seuil de crise de la Creuse) concernant les irrigants du BV de la Creuse (4 pages)	Page 63
36-2019-06-11-004 - Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation temporaire d'activité agricole - Pamela BEEDELL (2 pages)	Page 68
36-2019-06-11-005 - Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation temporaire d'activité agricole - Tim BEEDELL (2 pages)	Page 71
<b>Direction du Développement Local et de l'Environnement</b>	
36-2019-07-04-006 - Arrêté inter-préfectoral portant approbation du règlement d'eau des chutes d'Eguzon et Roche-au-Moine (20 pages)	Page 74
<b>Préfecture de l'Indre</b>	
36-2019-07-11-002 - Arrêté portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles au titre de la promotion du 14 juillet 2019 (1 page)	Page 95
36-2019-07-12-006 - Arrêté portant création de secteurs d'information sur les sols sur le territoire de la commune de CHÂTEAUROUX (21 pages)	Page 97
36-2019-07-12-005 - Arrêté portant création de secteurs d'information sur les sols sur le territoire de la commune de ISSOUDUN (7 pages)	Page 119
36-2019-07-10-010 - autorisation Cyndy Sport Argenton (4 pages)	Page 127
36-2019-07-02-014 - Décision de délégation de signature M. BAILLY Xavier (2 pages)	Page 132
36-2019-07-02-013 - Décision de délégation de signature Mme PIED Christelle (2 pages)	Page 135
36-2019-07-02-012 - Décision de délégation de signature Mme POUTRIN Marie-Anne (2 pages)	Page 138
<b>Préfecture de l'Indre - PREF36</b>	
36-2019-07-17-002 - 2019-07-17 Arrêté réglementant combustibles acides CAN (3 pages)	Page 141
36-2019-07-17-003 - 2019-07-17- Arrêté réglementant vente et consommation alcool CAN (3 pages)	Page 145

# Direction Départementale des Territoires

36-2019-07-12-002

Arrêté portant dérogation à l'arrêté N°

36-2019-07-10-2019 du 10 juillet 2019

portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte

*Arrêté portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise, la Gartempe, l'Indrois, la Tourmente, la Théols et le Modon, du seuil d'alerte renforcée sur l'Indre Aval et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval*

*et de suspension provisoires des prélèvements d'eau*

Aval, la Bouzanne, la Creuse, l'Indre Amont, la Ringoire

(gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la

Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion

volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables

les mesures de limitation et de suspension provisoires des  
prélèvements d'eau.



PRÉFET DE L'INDRE

**ARRÊTÉ N° du**  
**portant dérogation à l'arrêté N° 36-2019-07-10-2019 du 10 juillet 2019**  
**portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise, la Gartempe, l'Indrois, la Tourmente, la Théols et le Modon, du seuil d'alerte renforcée sur l'Indre Aval et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la Creuse, l'Indre Amont, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.**

Le préfet,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu le code de la santé publique;**

**Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre ;**

**Vu l'arrêté n°36-2019-07-10-2019 du 10 juillet 2019 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur la Bouzanne, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau ;**

**Vu la demande de Monsieur Alexis AMBLARD, domicilié aux Petits Chézeaux, 36 330 ARTHON, reçue par courriel le 09 juillet 2019, de prélever un volume total de 4740 m<sup>3</sup> d'eau pour l'irrigation d'une parcelle de 7,5 ha de maïs ensilage ;**

**Vu l'avis des membres de l'observatoire de la ressource en eau (ORE), consultés dans le cadre de la réunion du 10 juillet 2019 ;**

**Considérant que l'article 8-3 de l'arrêté cadre n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 permet l'octroi de dérogations de prélèvement pour des cultures spéciales dont notamment les cultures maraîchères sur demandes dûment justifiées ;**

**Considérant que la demande de dérogation porte sur des besoins en eau limités qui ne compromettent pas la vie aquatique ou biologique du cours d'eau « la Bouzanne » ;**

**Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires,**

## ARRÊTÉ

### **ARTICLE 1 : PORTÉE DE LA DÉROGATION**

A titre dérogatoire, le GAEC DES PETITS CHEZEAUX représenté par Monsieur Alexis AMBLARD, domicilié aux Petits Chézeaux, 36 330 ARTHON, est autorisé à prélever dans la rivière « la Bouzanne », sur la commune d'Arthon, dans les conditions suivantes :

- le volume à prélever est limité à 4740 m<sup>3</sup> ;
- L'irrigation portera sur la culture de maïs ensilage de 7,5 ha ciblés dans la demande;
- le prélèvement s'effectuera entre 20h00 le soir et 8h00 le matin.

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté préfectoral n°36-2019-07-10-2019 du 10 juillet 2019 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur le bassin de la Bouzanne et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau, ou de tout arrêté s'y étant substitué, s'appliquent.

Au 09 juillet 2019, le demandeur déclare que le relevé de l'index du compteur d'eau concerné par cet arrêté est de 394 535 m<sup>3</sup>.

### **ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ**

La présente dérogation cessera le 31 juillet 2019.

Il peut en outre être suspendu ou abrogé à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

### **ARTICLE 3 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant compris entre 2 250 € et 7 500 € pour les personnes morales. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté.

### **ARTICLE 4 : AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans la mairie concernée en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-etiages/>).

### **ARTICLE 5 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

#### **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires par intérim, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gathy', is positioned to the right of the main text block.



## Direction Départementale des Territoires

36-2019-07-12-004

Arrêté portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise, la Gartempe, l'Indrois, la Tourmente, la Théols et le Modon, du seuil d'alerte renforcée sur l'Indre Aval et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la Creuse, l'Indre Amont, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.



PRÉFET DE L'INDRE

**ARRÊTÉ N° du**  
**portant dérogation à l'arrêté N° 36-2019-07-10-2019 du 10 juillet 2019**  
**portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise, la Gartempe, l'Indrois,**  
**la Tourmente, la Théols et le Modon, du seuil d'alerte renforcée sur l'Indre Aval et du seuil de**  
**crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la Creuse, l'Indre Amont, la Ringoire**  
**(gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors**  
**gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de**  
**suspension provisoires des prélèvements d'eau.**

**Le préfet,**  
**Chevalier de la légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu le code de la santé publique;**

**Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne**  
**approuvé le 18 novembre 2015 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de**  
**crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions**  
**provisoires des prélèvements d'eau ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence**  
**COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre ;**

**Vu l'arrêté n°36-2019-07-10-2019 du 10 juillet 2019 portant reconnaissance notamment du**  
**franchissement du seuil de crise sur l'Indre Amont, et rendant applicables les mesures de limitation**  
**et de suspension provisoires des prélèvements d'eau ;**

**Vu la demande de Messieurs Damien, Jacques et Marc-Antoine ALAPETITE, domicilié au lieu-dit**  
**« Le Sout », 36160 Pouligny-Saint-Martin reçue par courriel le 08 juillet 2019, de prélever un**  
**volume total de 10 000 m<sup>3</sup> d'eau pour l'irrigation d'une parcelle de 11 ha de maïs ensilage ;**

**Vu l'avis des membres de l'observatoire de la ressource en eau (ORE), consultés dans le cadre de la**  
**réunion du 10 juillet 2019 ;**

**Considérant que l'article 8-3 de l'arrêté cadre n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 permet**  
**l'octroi de dérogations de prélèvement pour des cultures spéciales dont notamment les cultures**  
**maraîchères sur demandes dûment justifiées ;**

**Considérant que la demande de dérogation porte sur des besoins en eau limités qui ne**  
**compromettent pas la vie aquatique ou biologique du cours d'eau « l'Indre Amont» ;**

**Considérant que les membres de l'ORE ont proposé d'accorder une dérogation afin de garantir une**  
**récolte suffisante capable de garantir la pérennité de l'exploitation agricole.**

DDT – CITE ADMINISTRATIVE – Bd GEORGE SAND – CS 60 616 – 36 020 CHÂTEAUROUX CEDEX

TEL. : 02 54 53 20 36 TELECOPIE 02 54 53 20 35 site internet : [www.indre.pref.gouv.fr](http://www.indre.pref.gouv.fr)

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1 : PORTÉE DE LA DÉROGATION**

A titre dérogatoire, le GAEC DES QUATRE VENTS représenté par Messieurs Damien, Jacques et Marc-Antoine ALAPETITE, domicilié au lieu-dit « Le Soult », 36160 Pouligny-Saint-Martin, sont autorisés à prélever dans la rivière « l'Indre Amont », sur la commune de Pouligny-Saint-Martin, dans les conditions suivantes :

- le volume à prélever est limité à 10 000 m<sup>3</sup> ;
- L'irrigation portera sur la culture de maïs ensilage de 11 ha ciblés dans la demande;
- le prélèvement s'effectuera entre 20h00 le soir et 8h00 le matin.

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté préfectoral n°36-2019-07-10-2019 du 10 juillet 2019 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur le bassin de l'Indre Amont et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau, ou de tout arrêté s'y étant substitué, s'appliquent.

Au 09 juillet 2019, le demandeur déclare que le relevé de l'index du compteur d'eau concerné par cet arrêté est de 20 050 m<sup>3</sup>.

### **ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ**

La présente dérogation sera valide du 09 juillet 2019 au 09 août 2019.

Il peut en outre être suspendu ou abrogé à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

### **ARTICLE 3 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant compris entre 2 250 € et 7 500 € pour les personnes morales. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté.

### **ARTICLE 4 : AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans la mairie concernée en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiages/>).

## **ARTICLE 5 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

## **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires par intérim, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.





# Direction Départementale des Territoires

36-2019-07-18-001

Arrêté portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Théols et le Modon du seuil d'alerte renforcée sur la Gartempe et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la Claise, la Creuse, l'Indre Amont, l'Indre Aval, l'Indrois, la Tourmente, la Ringuire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

Direction Départementale des  
Territoires  
Service Planification Risques Eau Nature

**ARRÊTÉ N° du**

*portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Théols et le Modon du seuil d'alerte renforcée sur la Gartempe et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la Claise, la Creuse, l'Indre Amont, l'Indre Aval, l'Indrois, la Tourmente, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.*

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu le code de la santé publique ;**

**Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-05-09-003 du 9 mai 2018 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Trégonce ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-05-14-011 du 14 mai 2019 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Ringoire ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre ;**

**Vu l'arrêté n° 36-2019-03-01-001 du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;**

**Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitations ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;**

*L'Arnon ;  
Le Fouzon ;*

Les listes des communes concernées par les mesures de restrictions sont reportées en annexe 2.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 3 du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent arrêté concerne la gestion des ressources en eau, leurs usages, ainsi que les prélèvements effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation, ou de suspension temporaires s'appliquent à tous les usagers, agriculteurs, collectivités, particuliers, entreprises industrielles et commerciales des zones concernées. Elles s'appliquent également aux prélèvements des Installations Classées Pour l'Environnement dans le cadre des prescriptions de leurs arrêtés d'autorisations.

## **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS LIÉES AU PLAN D'ALERTE**

Sur les communes définies dans l'annexe n° 2, les mesures suivantes doivent être respectées :

### • **Mesures générales (tout usager, public, privé)**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
	DSA	DAR	DCR
<b>Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux</b>	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours	Interdit de 08 h à 20 h tous les jours	Interdiction totale
<b>Remplissage des plans d'eau et manœuvre de vanne</b>	Interdiction du remplissage des plans d'eau et la manœuvre de vanne quelle que soit l'origine de l'eau, sauf dérogation (voir article 8.7)		
<b>Gestion des ouvrages hydrauliques</b>	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Dans le souci du maintien du débit réservé, tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.		
<b>Lavage des véhicules</b>	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau		
<b>Lavage de voiries et trottoirs</b>	Limitation aux nécessités sanitaires et d'hygiène collectives.		
<b>Alimentation des fontaines en circuit ouvert</b>	Interdiction		
<b>Arrosage des jardins familiaux potagers</b>	Autorisé	Interdit de 12 h à 18 h	Interdit de 08 h à 20 h
<b>Remplissage des piscines privées</b>	Interdiction sauf pour chantier en cours		

a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

#### **ARTICLE 7 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 €. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt une peine de prison de 2 ans et une amende de 150 000 € maximum.

#### **ARTICLE 8 : PUBLICITE**

Outre la possibilité d'être consulté sur le site Internet des Services de l'État dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiages/Arretes-de-restriction>), le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public et dont mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

#### **ARTICLE 9 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

#### **ARTICLE 10 : ABROGATION**

L'arrêté n°36-2019-07-10-2019 du 10 juillet 2019 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise, la Gartempe, l'Indrois, la Tourmente, la Théols et le Modon, du seuil d'alerte renforcée sur l'Indre Aval et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la Creuse, l'Indre Amont, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau est abrogé.

#### **ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, Monsieur le directeur départemental des territoires adjoint, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées par la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires

Rémy LAURANSON

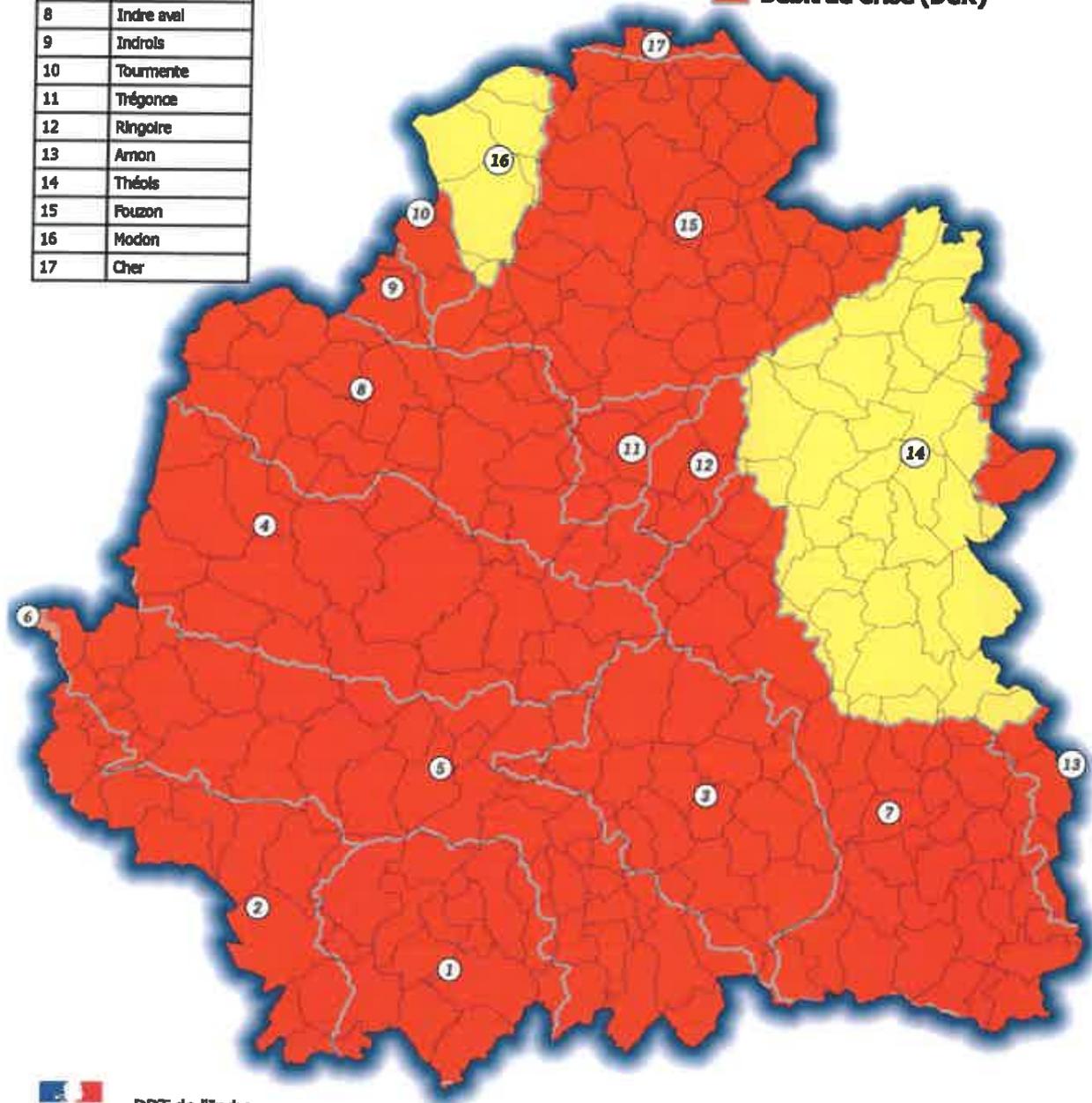
## ANNEXE N° 1 : CARTE

Département de l'Indre

### BASSINS VERSANTS 2019 Situation Hors gestion volumétrique

Etiquette	Bassin versant
1	Anglin amont
2	Anglin aval
3	Bouzanne
4	Claise
5	Creuse
6	Gartempe
7	Indre amont à chtx
8	Indre aval
9	Indrois
10	Tourmente
11	Trégonce
12	Ringoire
13	Amon
14	Théols
15	Fouzon
16	Modon
17	Cher

■ Débit Seuil d'Alerte (DSA)  
■ Débit d'Alerte Renforcée (DAR)  
■ Débit de Crise (DCR)



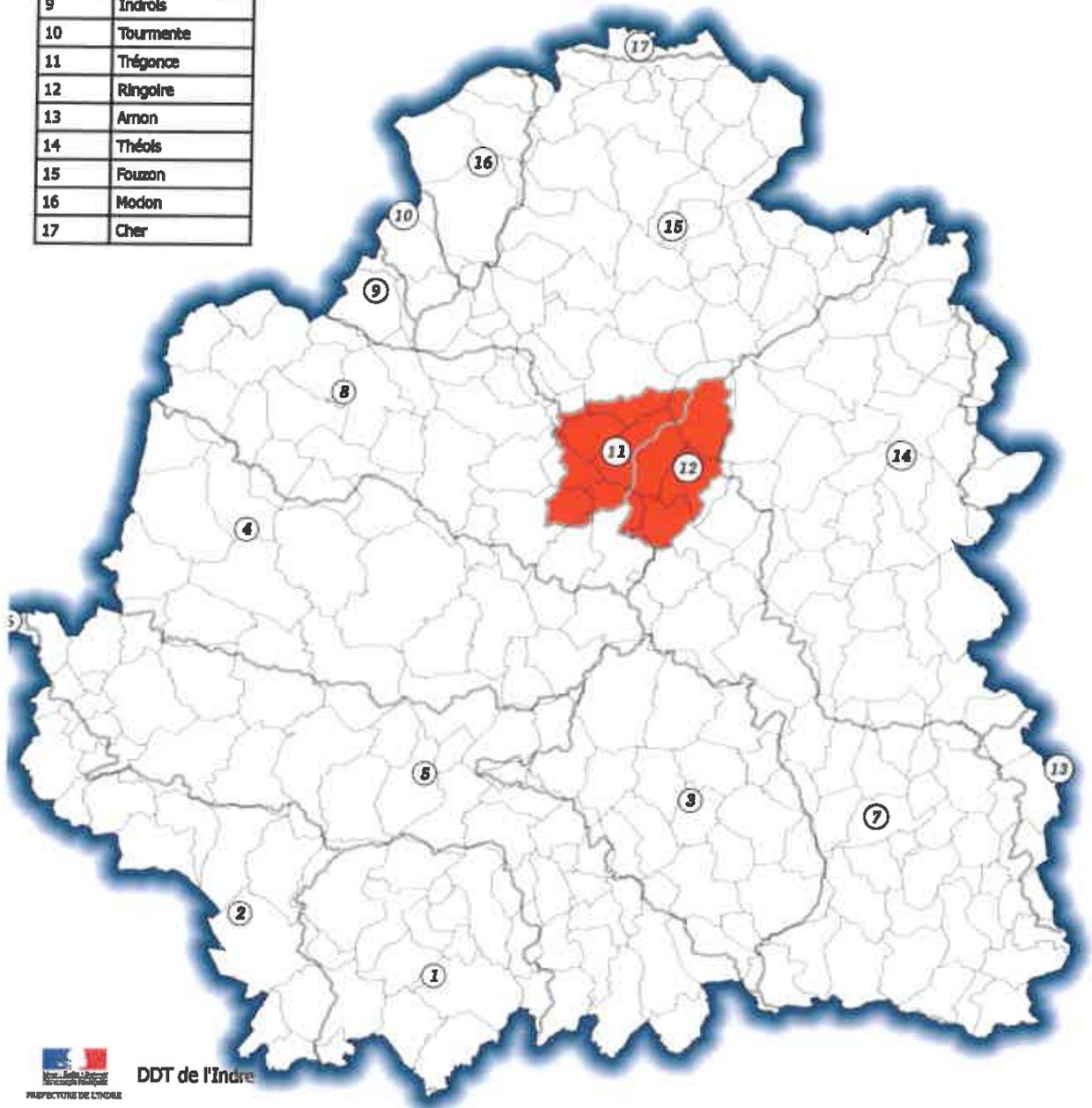
DDT de l'Indre

Source :IGN BDCARTO/CA36/DDT36  
Créée le : 17/07/2019  
EAU\_MASSE\_EAU

## BASSINS VERSANTS 2019 Situation Gestion volumétrique

Etiquette	Bassin versant
1	Anglin amont
2	Anglin aval
3	Bouzanne
4	Claise
5	Creuse
6	Gartempe
7	Indre amont à chix
8	Indre aval
9	Indrois
10	Tourmente
11	Trégonce
12	Ringoire
13	Amon
14	Théols
15	Fouzon
16	Modon
17	Cher

■ Débit Seuil d'Alerte (DSA)  
■ Débit d'Alerte Renforcée (DAR)  
■ Débit de Crise (DCR)



  
DDT de l'Indre  
INSPECTION DE L'INDRE  
Source :IGN BDCARTO/CA36/DDT36  
Créé le : 17/07/2019  
EAU\_MASSE\_EAU

## **ANNEXE N° 2 :**

### **LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PLAN DE SEUIL D'ALERTE (DSA)**

#### **Zone hydrographique n°14 : La Théols**

<b>Communes</b>			
AMBRAULT	ARDENTES	BOMMIERS	BRION
BRIVES	CHOUDAY	COINGS	CONDE
DIORS	DIOU	GIROUX	ISSOUDUN
LA BERTHENOUX	LA CHAMPENOISE	LES BORDES	LIZERAY
MARON	MENETREOLS-SOUS-VATAN	MERS-SUR-INDRE	MEUNET-PLANCHES
MIGNY	MONTIERCHAUME	MONTIPOURET	NEUVY-PAILLOUX
NOHANT-VIC	PAUDY	PRUNIER	REUILLY
SAINT-AOUSTRILLE	SAINT-AOUT	SAINT-AUBIN	SAINT-CHARTIER
SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE	SAINT-GEORGES-SUR-ARNON	SAINT-PIERRE-DE-JARDS	SAINT-VALENTIN
SAINTE-FAUSTE	SAINTE-LIZAIGNE	SASSIERGES-SAINTE-GERMAIN	SEGRY
THIZAY	VOULLON		

#### **Zone hydrographique n°16 : Le Modon**

<b>Communes</b>			
ECUEILLE	FAVEROLLES	JEU-MALOCHES	LUCAY-LE-MALE
LYE	VEUIL	VILLENTOIS	

### **LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PLAN D'ALERTE RENFORCEE (DAR)**

#### **Zone hydrographique n°6 : La Gartempe**

<b>Communes</b>
NEONS-SUR-CREUSE

### **LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PLAN DE CRISE (DCR)**

#### **Zone hydrographique n°1 : L'Anglin amont**

<b>Communes</b>			
ARGENTON-SUR-CREUSE	BAZAIGES	BEAULIEU	CELON
CHAILLAC	CHALAIS	CHAZELET	DUNET
EGUZON-CHANTOME	LA CHATRE-LANGLIN	LIGNAC	LUZERET
MOUHET	PARNAC	PRISSAC	ROUSSINES
SACIERGES-SAINTE-MARTIN	SAINTE-BENOIT-DU-SAULT	SAINTE-CIVRAN	SAINTE-GILLES
THENAY	VIGOUX		

### **Zone hydrographique n°7 : L'Indre amont**

<b>Communes</b>			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BRIANTES
CHAMPILLET	CHASSIGNOLLES	CHATEAUROUX	COINGS
CREVANT	CROZON-SUR-VAUVRE	DEOLS	DIORS
ETRECHET	FEUSINES	FOUGEROLLES	JEU-LES-BOIS
LA BERTHENOUX	LA BUXERETTE	LA CHATRE	LA MOTTE-FEUILLY
LACS	LE MAGNY	LE POINCONNET	LIGNEROLLES
LOUROUER-SAINTE-LAURENT	LYS-SAINTE-GEORGES	MERS-SUR-INDRE	MONTGIVRAY
MONTIERCHAUME	MONTIPOURET	MONTLEVICQ	NERET
NOHANT-VIC	PERASSAY	POULIGNY-NOTRE-DAME	POULIGNY-SAINTE-MARTIN
SAINTE-CHARTIER	SAINTE-DENIS-DE-JOUHET	SAINTE-MAUR	SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE
SARZAY	SAZERAY	THEVET-SAINTE-JULIEN	TRANZAULT
URCIERS	VERNEUIL-SUR-IGNERAIE	VICQ-EXEMPLET	VIGOULANT
VIJON			

### **Zone hydrographique n°8 : L'Indre aval**

<b>Communes</b>			
ARGY	ARPHEUILLES	BUZANCAIS	CHATEAUROUX
CHATILLON-SUR-INDRE	CLION	FLERE-LA-RIVIERE	FRANCILLON
CLERE-DU-BOIS	CHEZELLES	ST-MARTIN-DE-LAMPS	VILLEGAIN
FREDILLE	LA CHAPELLE-ORTHEMALE	LE TRANGER	OBTERRE
PALLUAU-SUR-INDRE	PELLEVOISIN	SAINTE-CYRAN-DU-JAMBOT	SAINTE-GENOU
SAINTE-LACTENCIN	SAINTE-MEDARD	SAINTE-PIERRE-DE-LAMPS	SAINTE-GEMME
SAINTE-MAUR	MURS	NIHERNE	VILLERS-LES-ORMES
SAULNAY	SOUGE	VILLEDIEU SUR INDRE	VILLIERS

### **Zone hydrographique n°9 : L'Indrois**

<b>Communes</b>
ECUEILLE
HEUGNES
PREAUX
VILLEGOUIN

### **Zone hydrographique n°10 : La Tourmente**

<b>Communes</b>
ECUEILLE
HEUGNES
LUCAY-LE-MALE

# Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-07-12-008

Arrêté portant autorisation exceptionnelle au Président de l'ADGET d'utiliser le plan d'eau d'EGUZON créé par le barrage faisant l'objet de la concession de force hydraulique accordée à Électricité de France le dimanche 21 juillet 2019 pour une animation nautique ainsi qu'une démonstration de jet-ski



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Planification-Risques-Eau-Nature

**ARRÊTÉ n°** **du 12 JUL. 2019**  
**portant autorisation exceptionnelle au Président de l'ADGET d'utiliser le plan d'eau  
d'EGUZON créé par le barrage faisant l'objet de la concession de force hydraulique accordée à  
Électricité de France le dimanche 21 juillet 2019 pour une animation nautique ainsi qu'une  
démonstration de jet-ski**

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code du domaine de l'État ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 215-7 à L. 215-13 sur la police et la conservation des eaux, L. 214-12 sur la circulation des engins et embarcations ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2012-264 du 22 février 2012 approuvant la convention et le cahier des charges de concession par l'État à Électricité de France SA de l'exploitation des chutes d'Eguzon et de la Roche-au-moine sur le territoire des départements de l'Indre et de la Creuse et son arrêté préfectoral portant Règlement d'Eau de la chute d'Eguzon/Roche-au-Moine ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015016-0003 du 16 janvier 2015 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et nautiques sur la retenue du Barrage d'Eguzon ;

**Vu** la demande en date du 28 mai 2019 par laquelle Monsieur le Président de l'ADGET sollicite l'autorisation d'utiliser le plan d'eau d'EGUZON pour organiser des activités nautiques avec jet-ski ;

**Sur** proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre,

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

ADGET est autorisé, dans le cadre de la « Fête annuelle du Lac », à utiliser le plan d'eau d'EGUZON créé par le barrage faisant l'objet de la concession de force hydraulique accordée à Électricité de France pour une parade et une démonstration de jet-ski au droit des plages de Bonnu, commune de CUZION, de Fougères, commune de SAINT-PLANTAIRE et de Chambon, commune d'EGUZON. Au cours de cette manifestation nautique, la Société Nationale des Sauveteurs en Mer (SNSM) assurera la sécurité sur le lac et les secours à terre.

### ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée pour la journée du dimanche 21 juillet 2019 entre 9h00 et 23h30.

### ARTICLE 3 :

Les activités nautiques à moteur réglementées par les articles 11 de l'arrêté préfectoral n°2015016-0003 du 16 janvier 2015 seront interdites pendant la durée de la manifestation. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### ARTICLE 4 :

Par dérogation aux articles 11, 12.8 et 12.9 de l'arrêté préfectoral n° 2015016-0003 du 16 janvier 2015 et à l'article 3 ci-dessus, la circulation des jet-skis et des bateaux à moteur assurant l'encadrement, la surveillance et l'organisation de la manifestation sera admise sur le plan d'eau d'Eguzon pendant la période allant de 9 heures à 23 heures 30, conformément à la délimitation inscrite dans les plans du dossier déposé et dont la localisation est précisée à l'article 1.

### ARTICLE 5 :

La présente autorisation ne concerne que l'usage de l'eau. Elle n'est valable que sous la réserve expresse de l'obtention des éventuelles autorisations nécessaires à la tenue de l'activité nautique envisagée.

### ARTICLE 6 :

L'État ne saurait être tenu en aucun cas responsable des dommages éventuels pouvant intervenir, tant aux biens qu'aux personnes participant à la manifestation nautique sur le plan d'eau d'Eguzon, par des obstacles éventuels ou des flottants (arbres, divers objets, etc.).

### ARTICLE 7 :

En cas de pollution accidentelle des eaux par des hydrocarbures liés à la présence des engins motorisés autorisés à l'article 1, ADGET sera tenu de procéder à la dépollution des eaux et à la remise en état des lieux après la manifestation.

### ARTICLE 8 :

ADGET devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des baigneurs et des autres embarcations fréquentant le plan d'eau d'Eguzon, notamment la délimitation des zones concernées par les évolutions en jet-ski avec mise en place des moyens de secours avec embarcation. L'association se mettra également en relation avec les services intéressés (Gendarmerie Nationale, Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles) pour assurer la sécurité pendant toute la période avec l'appui de la Société Nationale des Sauveteurs en Mer, y compris sur les berges et lieux accessibles au public, dans l'objectif de prévenir les écarts de trajectoire des engins.

## **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président de l'ADGET qui est chargé d'en assurer la publicité et l'affichage aux accès de la manifestation. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ».

Une copie est adressée à :

- Messieurs les Maires d'Eguzon – Chantôme, Cuzion et Saint – Plantaire,
- Madame le Sous-Préfet de La Châtre – Issoudun,
- Monsieur le commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre,
- Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Indre,
- Monsieur le Chef du Groupe de Production Hydraulique d'Eguzon,
- Monsieur le Président du Club de Voile de Châteauroux – Eguzon,
- Monsieur le Directeur de la Base de Plein Air d'Eguzon,
- Monsieur le Président du syndicat mixte du site du lac d'Eguzon et de sa vallée,
- Monsieur le Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le Gérant de la vedette – Hôtel du Lac.

## **ARTICLE 10 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet de La Châtre – Issoudun, la Directrice Départementale des Territoires, le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M . le Préfet de l'Indre,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-07-12-007

Arrêté portant autorisation temporaire de prélèvement en  
cours d'eau du 1er décembre 2019 au 31 janvier 2020 au  
nom de M. Roty

**Direction départementale  
des Territoires**

Service Planification Risques Eau Nature

**ARRETE N°** **du 12 JUL. 2019**  
**portant autorisation temporaire de prélèvement en cours d'eau**  
**du 1<sup>er</sup> décembre 2019 au 31 janvier 2020**

**Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;**

**Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;**

**Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2015 ;**

**Vu la demande en date du 17 juin 2019, par laquelle Monsieur Yves ROTY, siégeant sur la commune de MÏGNE, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière l'Yoson pour le remplissage d'étangs à vocation piscicole sur la commune de MÉOBECQ ;**

**Considérant que la demande de prélèvement déposée est susceptible de présenter une incidence pour la préservation des milieux aquatiques, en raison d'une maîtrise incertaine du débit de prélèvement, et qu'elle doit donc être limitée ;**

**Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre,**

## ARRETE :

### **Article 1<sup>er</sup> : Caractérisation du prélèvement**

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement dans l'Yoson du 1<sup>er</sup> décembre 2019 au 31 janvier 2020 sur la commune de MEOBECQ au lieu-dit « Le Pré aux moines », parcelle n° C 169, sous réserve :

- d'un débit journalier moyen atteignant au moins 5 m<sup>3</sup>/s à la station de mesure hydrologique de la CLAISE, sise au GRAND PRESSIGNY, lieu-dit « Etableau », pour laquelle les mesures journalières sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.hydro.eaufrance.fr/stations/L.6202030&procedure=qim&annee=2019>,

- des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous.

Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de prélèvement (estimé) : 50 m<sup>3</sup>/heure,
- Volume annuel maximum prélevable : 54 000 m<sup>3</sup>.

Surface	1 au 9 décembre 2019	10 au 19 décembre 2019	20 au 31 décembre 2019	1 au 9 janvier 2020	10 au 19 janvier 2020	20 au 31 janvier 2020	Total
5 ha	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	54 000 m <sup>3</sup>

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée. En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande.

### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.2.1.0.(1) des articles R 214-1 du code de l'environnement, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

- prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau (le débit du cours d'eau pris est le QMNA5).

### **Article 3 : Exploitation de l'installation**

Le pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à 48 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

#### **Article 4 : Contrôle de l'installation et accès**

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

#### **Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse**

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le prélèvement autorisé est localisé dans la zone d'alerte CLAISE dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DREAL est Le Grand Pressigny (lieu - dit Etableau).

Les arrêtés de restrictions sont annoncés par voie de presse et sont disponibles sur le site des services de l'Etat : <http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etrages/Arretes-de-restriction>

#### **Article 6 : Durée de validité**

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du 1<sup>er</sup> décembre 2019 au 31 janvier 2020. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période.

#### **Article 7 : Rappel des dispositions pénales**

En cas de non respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou de changement notable concernant les éléments du dossier, ou de bénéficiaire sans les avoir portés au préalable à la connaissance du préfet, des sanctions encourues sont prévues aux articles L 214-1, L 214-2, L 214-3, L 216-3 et R 216-1, R 216-9, R 216-12.

#### **Article 8 : Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au "recueil des actes administratifs" de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage desdits actes dans la mairie concernée.

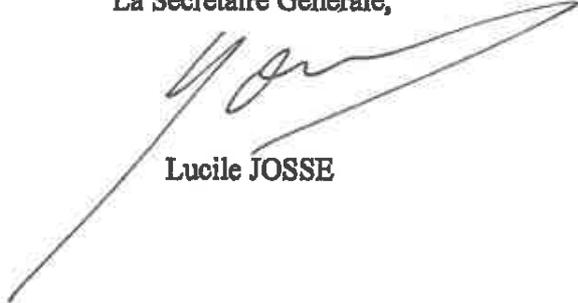
3°) Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 10 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune de MEOBECQ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-07-12-009

Arrêté portant cessation d'activité et abrogation de  
l'autorisation attaché au Moulin de Sacierges-Saint-Martin  
situé sur la commune de SACIERGES-SAINT-MARTIN,  
sur la rivière Abloux



PREFET DE L'INDRE

**ARRÊTÉ N°** **du 12 JUL. 2019**  
**portant cessation d'activité et abrogation de l'autorisation attaché au Moulin de Sacierges-Saint-Martin situé sur la commune de SACIERGES-SAINT-MARTIN, sur la rivière Abloux**

**Le Préfet,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-3-1, L.214-4, L.214-6 et L.214-17 ;

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

VU le rapport de constatation de la Directrice Départementale des Territoires en date du 22 mars 2019, transmis à Monsieur Gilbert MOREAU et Madame Claude PUCETTI, propriétaires des lieux, les invitant, en application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à faire part de leurs observations sur le présent arrêté portant abrogation de l'autorisation de l'ouvrage du moulin de Sacierges-Saint-Martin ;

VU l'absence d'observations des propriétaires suite à l'envoi du rapport de constatation et du projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre, les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

CONSIDERANT qu'il apparaît que l'existence matérielle de l'ouvrage situé au niveau du moulin de Sacierges-Saint-Martin n'est pas attestée par sa présence sur la carte de Cassini, et qu'aucune référence antérieure à la révolution française de l'existence de cet ouvrage n'a été relevée ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la loi sur l'eau exposées en section 1, chapitre 4, titre 1, livre 2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L214-4 du code de l'environnement, une autorisation loi sur l'eau, sur tous les cours d'eau, peut être abrogée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police de l'eau dans plusieurs cas, et notamment pour « abandon ou absence d'entretien régulier » ;

CONSIDERANT qu'il ressort du constat de ruine effectué le 22 mars 2019 que les activités pour lesquelles le droit d'usage de l'eau du moulin de Sacierges-Saint-Martin a été accordé ont cessé et que les ouvrages sont abandonnés et ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

CONSIDERANT que la restauration de la continuité écologique est un objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée au 7° du I de l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les propriétaires des ouvrages liés à l'exercice du droit d'usage de l'eau au moulin de Sacierges - Saint - Martin ont été informés de la mesure envisagée par courrier en date du 5 mars 2019 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Abrogation de l'autorisation**

L'autorisation accordée aux propriétaires du moulin de Sacierges-Saint-Martin, portant droit d'usage de l'eau du moulin de Sacierges-Saint-Martin, sis sur le territoire de la commune de Sacierges-Saint-Martin, est abrogée.

### **ARTICLE 2 - Rétablissement de la continuité écologique**

Les conditions d'une éventuelle remise en état de la rivière, en application de l'article L214-3-1 du code de l'environnement, seront indiquées au propriétaire par le service en charge de la Police de l'Eau de la DDT de l'Indre sur avis technique de l'Agence Française pour la Biodiversité : en l'occurrence, vu l'état actuel du seuil de répartition, il ne sera pas demandé de travaux supplémentaires conséquents.

Les propriétaires doivent conserver le site dans l'état actuel tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L211-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 - Publication**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et il sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Sacierges - Saint - Martin.

Le présent arrêté sera publié au "recueil des actes administratifs" et sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre pour une durée de 4 mois.

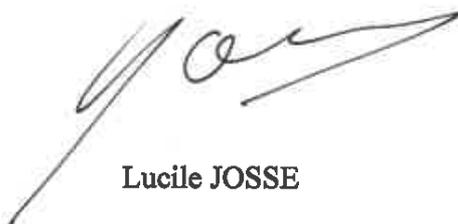
Une copie sera adressée pour information à :

- M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- M. le Maire de Sacierges - Saint - Martin.

### **ARTICLE 4 - Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent,

1° Par le propriétaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-07-12-010

Arrêté portant cessation d'activité et abrogation de  
l'autorisation attachée au Moulin de Chanteloube situé sur  
la commune de SAINT-GILLES, sur la rivière Abloux

PREFET DE L'INDRE

**ARRÊTÉ N°** **du 12 JUIL. 2019**  
**portant cessation d'activité et abrogation de l'autorisation attachée au Moulin de Chanteloube  
situé sur la commune de SAINT-GILLES, sur la rivière Abloux**

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-3-1, L.214-4, L.214-6 et L.214-17 ;

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

VU le rapport de constatation de la Directrice Départementale des Territoires en date du 25 mars 2019, transmis à Monsieur Guy HENRI et Madame Murielle HENRI, propriétaires des lieux, les invitant, en application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à faire part de leurs observations sur le présent arrêté portant abrogation de l'autorisation de l'ouvrage du moulin de Chanteloube ;

VU l'absence d'observations des propriétaires suite à l'envoi du rapport de constatation et du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre, les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

CONSIDERANT qu'il apparaît que l'existence matérielle de l'ouvrage situé au niveau du moulin de Chanteloube n'est pas attestée par sa présence sur la carte de Cassini, et qu'aucune référence antérieure à la révolution française de l'existence de cet ouvrage n'a été relevée ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la loi sur l'eau exposées en section 1, chapitre 4, titre 1, livre 2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L214-4 du code de l'environnement, une autorisation loi sur l'eau, sur tous les cours d'eau, peut être abrogée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police de l'eau dans plusieurs cas, et notamment pour « abandon ou absence d'entretien régulier » ;

CONSIDERANT qu'il ressort du constat de ruine effectué le 25 mars 2019 que les activités pour lesquelles le droit d'usage de l'eau du moulin de Chanteloube a été accordé ont cessé et que les ouvrages sont abandonnés et ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

CONSIDERANT que la restauration de la continuité écologique est un objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée au 7° du I de l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les propriétaires des ouvrages liés à l'exercice du droit d'usage de l'eau au moulin de Chanteloube ont été informés de la mesure envisagée par courrier en date du 5 mars 2019 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1er - Abrogation de l'autorisation**

L'autorisation accordée aux propriétaires du moulin de Chanteloube, portant droit d'usage de l'eau du moulin de Chanteloube, sis sur le territoire de la commune de Saint-Gilles, est abrogée.

### **ARTICLE 2 - Rétablissement de la continuité écologique**

Les conditions d'une éventuelle remise en état de la rivière, en application de l'article L214-3-1 du code de l'environnement, seront indiquées au propriétaire par le service en charge de la Police de l'Eau de la DDT de l'Indre sur avis technique de l'Agence Française pour la Biodiversité : en l'occurrence, vu l'état actuel du seuil de répartition, il ne sera pas demandé de travaux supplémentaires conséquents.

Les propriétaires doivent conserver le site dans l'état actuel tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L211-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 - Publication**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et il sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Saint - Gilles.

Le présent arrêté sera publié au "recueil des actes administratifs" et sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre pour une durée de 4 mois.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- M. le Maire de Saint - Gilles.

### **ARTICLE 4 – Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent,

1° Par le propriétaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-07-12-011

Arrêté portant cessation d'activité et abrogation du droit  
d'eau attaché au Moulin de La Cour situé sur la commune  
de BAUDRES, sur la rivière Nichat

*Abrogation, droit d'eau, Moulin de la Cour*



PREFET DE L'INDRE

**ARRÊTÉ N°** **du 12 JUL. 2019**  
**portant cessation d'activité et abrogation du droit d'eau attaché au Moulin de La Cour situé**  
**sur la commune de BAUDRES, sur la rivière Nichat**

**Le Préfet,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-3-1, L.214-4, L.214-6 et L.214-17 ;

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

VU le rapport de constatation de la Directrice Départementale des Territoires en date du 18 mars 2019, transmis à Monsieur Thierry MARTIN et Madame Jacqueline MARTIN-BRISSET, propriétaires des lieux, les invitant, en application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à faire part de leurs observations sur le présent arrêté portant abrogation de l'autorisation de l'ouvrage du moulin de La Cour ;

VU l'absence d'observations des propriétaires suite à l'envoi du rapport de constatation et du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre, les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

CONSIDERANT qu'il apparaît que l'existence matérielle de l'ouvrage situé au niveau du moulin de La Cour n'est pas attestée par sa présence sur la carte de Cassini, et qu'aucune référence antérieure à la révolution française de l'existence de cet ouvrage n'a été relevée ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la loi sur l'eau exposées en section 1, chapitre 4, titre 1, livre 2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L214-4 du code de l'environnement, une autorisation loi sur l'eau, sur tous les cours d'eau, peut être abrogée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police de l'eau dans plusieurs cas, et notamment pour « abandon ou absence d'entretien régulier » ;

CONSIDERANT qu'il ressort du constat de ruine effectué le 18 mars 2019 que les activités pour lesquelles le droit d'eau du moulin de La Cour a été accordé ont cessé et que les ouvrages sont abandonnés et ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

CONSIDERANT que la restauration de la continuité écologique est un objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée au 7° du I de l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les propriétaires des ouvrages liés à l'exercice du droit d'eau au moulin de La Cour ont été informés de la mesure envisagée par courrier en date du 5 mars 2019 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1er**

L'autorisation accordée aux propriétaires du moulin de La Cour, portant droit d'usage de l'eau au moulin de La Cour, sis sur le territoire de la commune de Baudres, est abrogée.

### **ARTICLE 2**

Les conditions d'une éventuelle remise en état de la rivière, en application de l'article L214-3-1 du code de l'environnement, seront indiquées au propriétaire par le service en charge de la Police de l'Eau de la DDT de l'Indre sur avis technique de l'Agence Française pour la Biodiversité : en l'occurrence, vu l'état actuel du système hydraulique et la présence d'une chute d'eau conséquente située sur le talweg concentrant tous les écoulements, des travaux de restauration de la continuité écologique seront demandés dans le cadre du Contrat Territorial de Bassin du Fouzon.

L'objectif de ce Contrat Territorial est l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau du Nichat pour 2021 et la restauration de la continuité écologique sur le Nichat, conformément aux principes de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L211-1 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et il sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Baudres.

Le présent arrêté sera publié au "recueil des actes administratifs" et sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre pour une durée de 4 mois.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- M. le Maire de Baudres.

### ARTICLE 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent,

1° Par le propriétaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-07-15-006

Arrêté portant dérogation à l'arrête n° 36-2019-07-10-004  
(seuil de crise sur la Trégonce) au nom de Loïc Cosset



PRÉFET DE L'INDRE

**ARRÊTÉ N° du**  
**portant dérogation à l'arrêté N° 36-2019-07-10-2019 du 10 juillet 2019**  
***portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise, la Gartempe, l'Indrois, la Tourmente, la Théols et le Modon, du seuil d'alerte renforcée sur l'Indre Aval et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la Creuse, l'Indre Amont, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.***

Le préfet,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu le code de la santé publique;**

**Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre ;**

**Vu l'arrêté n°36-2019-07-10-2019 du 10 juillet 2019 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur la Trégonce (hors gestion volumétrique, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau ;**

**Vu la demande de Monsieur Loïc COSSET, domicilié au 16 bis Bel Air, 36 500 CHEZELLES, reçue par courriel le 09 juillet 2019, de prélever un volume total de 750 m<sup>3</sup> d'eau pour l'irrigation d'une parcelle de 1,90 ha de cultures diversifiées ;**

**Vu l'avis des membres de l'observatoire de la ressource en eau (ORE), consultés par mail en date du 15 juillet 2019 ;**

**Considérant que l'article 8-3 de l'arrêté cadre n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 permet l'octroi de dérogations de prélèvement pour des cultures spéciales dont notamment les cultures maraîchères sur demandes dûment justifiées ;**

**Considérant que la demande de dérogation porte sur des besoins en eau limités qui ne compromettent pas la vie aquatique ou biologique du cours d'eau « La Trégonce» ;**

**Considérant que les membres de l'ORE ont proposé d'accorder une dérogation afin de garantir une récolte suffisante capable de garantir la pérennité de l'exploitation agricole.**

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1 : PORTÉE DE LA DÉROGATION**

A titre dérogatoire, Monsieur Loïc COSSET, domicilié au 16 bis Bel Air, 36 500 CHEZELLES, est autorisé à prélever dans la rivière « la Trégonce», sur la commune de Chezelles, dans les conditions suivantes :

- le volume à prélever est limité à **750 m<sup>3</sup>** ;
- L'irrigation portera sur les cultures diversifiées ciblées dans la demande;
- le prélèvement s'effectuera **entre 20h00 le soir et 8h00 le matin.**

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté préfectoral n°36-2019-07-10-2019 du 10 juillet 2019 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur le bassin de la Trégonce et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau, ou de tout arrêté s'y étant substitué, s'appliquent.

Je vous rappelle par ailleurs que votre autorisation de prélèvement relève que de la législation concernant les particuliers. Il vous est donc nécessaire de ne pas dépasser la consommation de 1000 m<sup>3</sup> d'eau par an.

Au 09 juillet 2019, le demandeur déclare que le relevé de l'index du compteur d'eau concerné par cet arrêté est de 2 300 m<sup>3</sup>.

### **ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ**

La présente dérogation sera valide du **09 juillet 2019 au 30 septembre 2019.**

Il peut en outre être suspendu ou abrogé à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

### **ARTICLE 3 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les **contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant compris entre 2 250 € et 7 500 € pour les personnes morales.** Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté.

### **ARTICLE 4 : AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans la mairie concernée en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiages/>).

#### **ARTICLE 5 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

#### **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, la directrice départementale des territoires par intérim, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Départementale  
des Territoires

  
**Florence COTTIN**



Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-07-15-005

Arrêté portant dérogation à l'arrêté n°36-2019-07-10-004  
(seuil de crise Anglin aval) au nom de la SCEA de la Fosse  
Choltière

*Dérogation, seuil de crise, Anglin, SCEA de la Fosse Choltière*



PRFET DE L'INDRE

**ARRÊTÉ N° du**  
**portant dérogation à l'arrêté N° 36-2019-07-10-2019 du 10 juillet 2019**  
***portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise, la Gartempe, l'Indrois, la Tourmente, la Théols et le Modon, du seuil d'alerte renforcée sur l'Indre Aval et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la Creuse, l'Indre Amont, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.***

Le préfet,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu le code de la santé publique;**

**Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre ;**

**Vu l'arrêté n°36-2019-07-10-2019 du 10 juillet 2019 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur l'Anglin Aval, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau ;**

**Vu la demande de Monsieur Guillaume DE CARCOUËT, domicilié à la Fosse Choltièrre 36300 CONCREMIERS reçue par courriel le 11 juillet 2019, de prélever un volume total de 20 000 m<sup>3</sup> d'eau pour l'irrigation d'une parcelle de 20 ha de maïs ensilage ;**

**Vu l'avis des membres de l'observatoire de la ressource en eau (ORE), consultés en date du 15 juillet 2019 ;**

**Considérant que l'article 8-3 de l'arrêté cadre n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 permet l'octroi de dérogations de prélèvement pour des cultures spéciales dont notamment les cultures maraichères sur demandes dûment justifiées ;**

**Considérant que la demande de dérogation porte sur des besoins en eau limités qui ne compromettent pas la vie aquatique ou biologique du cours d'eau «l'Anglin Aval» ;**

**Considérant que les membres de l'ORE ont proposé d'accorder une dérogation afin de garantir une récolte suffisante capable de garantir la pérennité de l'exploitation agricole.**

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1 : PORTÉE DE LA DÉROGATION**

A titre dérogatoire, la SCEA de la Fosse Choltièrè représentée par Monsieur Guillaume DE CARCOUËT, domicilié à la Fosse Choltièrè 36300 CONCREMIER, est autorisé à prélever dans la rivière « l'Anglin Aval », sur la commune de Concremiers dans les conditions suivantes :

- le volume à prélever est limité à 10 000 m<sup>3</sup> ;
- L'irrigation portera sur la culture de maïs ensilage de 20 ha ciblés dans la demande;
- le prélèvement s'effectuera entre 20h00 le soir et 8h00 le matin.

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté préfectoral n°36-2019-07-10-2019 du 10 juillet 2019 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur le bassin de l'Anglin Aval et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau, ou de tout arrêté s'y étant substitué, s'appliquent.

Au 11 juillet 2019, le demandeur déclare que le relevé de l'index de compteur d'eau concerné par cet arrêté est de 28 000 m<sup>3</sup>.

### **ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ**

La présente dérogation sera valide du 15 juillet 2019 au 20 août 2019.

Il peut en outre être suspendu ou abrogé à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

### **ARTICLE 3 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant compris entre 2 250 € et 7 500 € pour les personnes morales. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté.

### **ARTICLE 4 : AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans la mairie concernée en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-etriages/>).

## **ARTICLE 5 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

## **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, la directrice départementale des territoires par intérim, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**La Directrice Départementale  
des Territoires**



**Florence COTTIN**



Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-07-15-007

Arrêté portant dérogation à l'arrêté n°36-2019-07-10-004  
(seuil de crise sur le Fouzon) au nom du GAEC des  
Champs de la Fontaine

*Dérogation, seuil de crise, Fouzon, Gaec des Champs de la Fontaine*



PRÉFET DE L'INDRE

**ARRÊTÉ N° du**  
**portant dérogation à l'arrêté N° 36-2019-07-10-2019 du 10 juillet 2019**  
**portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise, la Gartempe, l'Indrois, la Tourmente, la Théols et le Modon, du seuil d'alerte renforcée sur l'Indre Aval et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la Creuse, l'Indre Amont, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.**

Le préfet,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu le code de la santé publique;**

**Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre ;**

**Vu l'arrêté n°36-2019-07-10-2019 du 10 juillet 2019 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur le Fouzon, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau ;**

**Vu la demande de Monsieur Eric GIROUARD, domicilié au 8 rue des acacias, 3660 la Vernelle reçue par courriel le 10 juillet 2019, de prélever un volume total de 34 800 m<sup>3</sup> d'eau pour l'irrigation d'une parcelle de 50 ha de maïs ensilage ;**

**Vu l'avis des membres de l'observatoire de la ressource en eau (ORE), consultés en date du 15 juillet 2019 ;**

**Considérant que l'article 8-3 de l'arrêté cadre n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 permet l'octroi de dérogations de prélèvement pour des cultures spéciales dont notamment les cultures maraîchères sur demandes dûment justifiées ;**

**Considérant que la demande de dérogation porte sur des besoins en eau limités qui ne compromettent pas la vie aquatique ou biologique du cours d'eau « le Fouzon» ;**

**Considérant que les membres de l'ORE ont proposé d'accorder une dérogation afin de garantir une récolte suffisante capable de garantir la pérennité de l'exploitation agricole.**

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1 : PORTÉE DE LA DÉROGATION**

A titre dérogatoire, le GAEC Des Champs de la Fontaine représenté par Monsieur Eric GIROUARD, domicilié au 8 rue des acacias, 3660 la Vernelle, est autorisé à prélever dans la rivière « le Fouzon », sur la commune de la Vernelle dans les conditions suivantes :

- le volume à prélever est limité à **25 000 m<sup>3</sup>** ;
- L'irrigation portera sur la culture de **maïs ensilage de 50 ha** ciblés dans la demande;
- le prélèvement s'effectuera **entre 20h00 le soir et 8h00 le matin**.

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté préfectoral n°36-2019-07-10-2019 du 10 juillet 2019 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur le bassin du Fouzon et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau, ou de tout arrêté s'y étant substitué, s'appliquent.

Au 13 juillet 2019, le demandeur déclare que les relevés des index des compteurs d'eau concernés par cet arrêté sont pour les compteurs ZR 3939 et WA 114AO6O respectivement de 303 110 m<sup>3</sup> et 149 700 m<sup>3</sup>.

### **ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ**

La présente dérogation sera valide du **15 juillet 2019 au 03 août 2019**.

Il peut en outre être suspendu ou abrogé à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

### **ARTICLE 3 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant compris entre **2 250 € et 7 500 €** pour les personnes morales. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté.

### **ARTICLE 4 : AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans la mairie concernée en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-etiages/>).

## **ARTICLE 5 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

## **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, la directrice départementale des territoires par intérim, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Départementale  
des Territoires  
  
Florence COTTIN



Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-07-15-004

Arrêté portant dérogation à l'arrêté  
n°36-2019-07-10-004(seuil de crise sur la Trégonce)  
concernant le Golf de Villedieu



PRÉFET DE L'INDRE

**ARRÊTÉ N° du**  
**portant dérogation à l'arrêté N° 36-2019-07-10-2019 du 10 juillet 2019**  
***portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise, la Gartempe, l'Indrois, la Tourmente, la Théols et le Modon, du seuil d'alerte renforcée sur l'Indre Aval et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la Creuse, l'Indre Amont, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.***

**Le préfet,**  
**Chevalier de la légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu le code de la santé publique;**

**Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-05-09-003 du 9 mai 2018 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Trégonce ;**

**Vu l'arrêté n°36-2019-07-10-2019 du 10 juillet 2019 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur la Trégonce, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau ;**

**Vu la demande de Monsieur CREPIN Patrick, représentant « Sport et Golf Berry » domicilié au au 85 rue du général De Gaulle, 36320 VILLEDIEU-SUR-INDRE reçue par courriel le 11 juillet 2019, de prélever un volume de 300 m<sup>3</sup> d'eau par nuit durant les mois de juillet, août et septembre pour l'irrigation des greens des parcours de golf ;**

**Vu l'avis des membres de l'observatoire de la ressource en eau (ORE), consultés en date du 15 juillet 2019 ;**

**Considérant que la demande de dérogation porte sur des besoins en eau limités qui ne compromettent pas la vie aquatique ou biologique du cours d'eau « la Trégonce» ;**

**Considérant** que les membres de l'ORE ont proposé d'accorder une dérogation afin de garantir la pérennité de l'entreprise.

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires,

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1 : PORTÉE DE LA DÉROGATION**

A titre dérogatoire, l'entreprise « Sport et Golf Berry », domicilié au 85 rue du général De Gaulle, 36320 VILLEDIEU-SUR-INDRE, représenté par M. Patrick CREPIN est autorisée à prélever dans la rivière « la Trégonce », sur la commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE, dans les conditions suivantes :

- le volume à prélever est limité à **150 m<sup>3</sup> par nuit**;
- L'irrigation portera uniquement sur les greens du parcours de golf;
- le prélèvement s'effectuera **entre 20h00 le soir et 8h00 le matin**.

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté préfectoral n°36-2019-07-10-2019 du 10 juillet 2019 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur le bassin de la Trégonce et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau, ou de tout arrêté s'y étant substitué, s'appliquent.

Au 11 juillet 2019, le demandeur déclare que le relevé de l'index du compteur d'eau concerné par cet arrêté est de 751 846 m<sup>3</sup>.

### **ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ**

La présente dérogation sera valide du **15 juillet 2019 au 31 septembre 2019**.

Il peut en outre être suspendu ou abrogé à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

### **ARTICLE 3 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les **contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant compris entre 2 250 € et 7 500 € pour les personnes morales**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté.

### **ARTICLE 4 : AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans la mairie concernée en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiages/>).

### **ARTICLE 5 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

### **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, la directrice départementale des territoires par intérim, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Départementale  
des Territoires



**Florence COTTIN**



Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-07-16-001

Arrêté portant dérogation à l'arrêté  
n°36-2019-078-10-2019 (seuil de crise de la Creuse)  
concernant les irrigants du BV de la Creuse



des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau, prévoient l'interdiction des prélèvements dans cette rivière et sa nappe d'accompagnement sauf dérogation justifiée ;

**Considérant** que la demande de dérogation à l'ensemble des irrigants du Bassin de la Creuse porte sur des besoins en eau limités dans le temps et par type de cultures ;

**Considérant** que cette demande est déposée en parallèle d'une demande de lâcher d'eau formulée par les irrigants de la Creuse à EDF, à partir du 16/07/2019 à 07h30 et jusqu'au 19/07/2019 17h00 ;

**Considérant** la prise en compte de cette demande par EDF et l'activation de la convention de soutien de débit pour un lâcher d'eau depuis l'usine de Roche-au-moine, à partir du 16/07/2019 07h30 jusqu'au 19/07/2019 17h00 ;

**Considérant** l'information faite aux membres de l'Observatoire des Ressources en Eau (ORE) lors de la réunion du 17 juillet 2019, de l'activation de cette solution pour permettre l'irrigation pour les irrigants dans la Creuse ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires adjoint,

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1 : DÉROGATION A L'ARRÊTÉ N° 36-2019-07-10-2019 DU 10 JUILLET 2019 RECONNAISSANT NOTAMMENT LE FRANCHISSEMENT DU DCR SUR LA CREUSE EN GESTION VOLUMÉTRIQUE ET RENDANT APPLICABLES LES MESURES DE LIMITATION ET DE SUSPENSION PROVISOIRES DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU A L'ENSEMBLE DES IRRIGANTS SUR LE BASSIN DE LA CREUSE**

A titre dérogatoire, les irrigants de la Creuse sont autorisés à réaliser leur tour d'eau dans les conditions précisées en annexe I. Ces prélèvements débuteront le 16 juillet 2019 à 07h30.

Un suivi des prélèvements sera réalisé par l'Association des Professionnels de l'Irrigation : ainsi les relevés hebdomadaires des volumes prélevés, par irrigants et par cultures, seront transmis au service en charge de la police de l'eau (DDT de l'INDRE – SPREN – Cité administrative Bertrand – Bd George Sand – CS 60 616 – 36 020 CHÂTEAUROUX CEDEX).

### **ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ**

Le présent arrêté est valide du 16 juillet 2019 et pour une durée de 9 jours. Il sera suspendu si le bassin versant de la Creuse venait à voir son territoire ne plus être concerné par un arrêté portant reconnaissance du franchissement d'un seuil de crise. Il peut en outre être suspendu ou abrogé à tout moment par le préfet en cas d'aggravation significative de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

### **ARTICLE 3 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe d'un montant compris entre 2 250 € et 7 500 € pour les personnes

**morales.** Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté.

#### **ARTICLE 4 : AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans les mairies concernées en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-etiages/>).

#### **ARTICLE 5 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

#### **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, Monsieur le directeur départemental des territoires adjoint, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées par la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires

  
Rémy LAURANSON

## Annexe I : Liste des irrigants du bassin versant de la Creuse concernés

Lacher d'eau du mardi 16/07/2019 7h30 au vendredi 19/07/2019 17h

Irrigant	commune	debit pompe en m <sup>3</sup> /h	besoin en m <sup>3</sup>	surface irriguée 2019 en ha	nb jours / tour d'eau
BOIREAULT	DOUADIC				
GENET	SAINTE HILAIRE SUR BENAIZE				
ORY	CIRON				
PENAGUIN	FONTGOMBAULT	40	5000	10ha Maïs 10ha Prairie	9 jours
BOURBON	NEONS-SUR CREUSE				
CONFOLANT	SAUZELLES	30	3000	6,2 ha Maïs	7 jours
DENAIS	CHASSENEUIL				
GIARD	CIRON	120	12000	34ha Maïs 6ha luzerne	7 jours
JACQUET	LURAIS	80	6000	18ha Maïs 7ha Luzerne 17ha dérobé	6 jours
LERAT	CHITRAY	50	5700	24ha Maïs 3ha dérobé	7 jours
LHERPINIERE	LE BLANC				
MANTONNIER	OULCHES				
CHYS	OULCHES	65	9800	38ha Maïs	6 jours
	CIRON	65	4500		5 jours
PERRIN	THENAY	50	8500	14ha Maïs	8 jours

<b>CUMUL POMPES l/s</b>	<b>139</b>	<b>54500</b>
-------------------------	------------	--------------

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-06-11-004

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation  
temporaire d'activité agricole - Pamela BEEDELL



PREFET DE L'INDRE

*Direction Départementale  
des Territoires de l'Indre*

## **ARRETE**

### **relatif à une demande d'autorisation temporaire d'activité agricole**

**LE PREFET DE L'INDRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L732-40 et D732-54 à 56 relatifs à la demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013063-0003 du 4 mars 2013 relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de ses sections spécialisées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014177-0009 du 26 juin 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de ses sections spécialisées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre ;
- VU** l'arrêté n° 36-2019-01-15-005 du 15 janvier 2019 autorisant Madame Pamela BEEDELL, domiciliée Le Moulin Mou – 36200 TENDU, à poursuivre son activité agricole à compter du 01/01/2019 pour une durée de six mois ;
- Vu** la demande de prorogation présentée le 06 mai 2019 par Madame Pamela BEEDELL pour une durée de six mois ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 11 juin 2019 ;

... / ...

... / ...

**CONSIDÉRANT :**

- que Madame Pamela BEEDELL justifie sa demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole pour une raison indépendante de sa volonté, en l'espèce, le repreneur envisagé n'a pas reçu les financements bancaires ;
- les délais administratifs nécessaires pour permettre au deuxième candidat pressenti d'effectuer toutes les démarches nécessaires pour la reprise ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame Pamela BEEDELL, domiciliée Le Moulin Mou – 36200 TENDU, est autorisée à poursuivre son activité agricole à compter du 01/07/2019 pour une durée de six mois.

*Châteauroux, le 11/06/2019  
Pour le préfet et par délégation,  
La Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux*



**Catherine DUFFOURG**

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :*  
*- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.*  
*Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*  
*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*  
*- par recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-06-11-005

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation  
temporaire d'activité agricole - Tim BEEDELL



PREFET DE L'INDRE

*Direction Départementale  
des Territoires de l'Indre*

## **ARRETE**

### **relatif à une demande d'autorisation temporaire d'activité agricole**

**LE PREFET DE L'INDRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L732-40 et D732-54 à 56 relatifs à la demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013063-0003 du 4 mars 2013 relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de ses sections spécialisées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014177-0009 du 26 juin 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de ses sections spécialisées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre ;
- VU** l'arrêté n° 36-2019-03-01-001 du 1<sup>er</sup> mars 2019 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;
- VU** l'arrêté n° 36-2019-01-15-005 du 15 janvier 2019 autorisant Monsieur Timothy BEEDELL, domicilié Le Moulin Mou – 36200 TENDU, à poursuivre son activité agricole à compter du 01/01/2019 pour une durée de six mois ;
- Vu** la demande de prorogation présentée le 06 mai 2019 par Monsieur Timothy BEEDELL pour une durée de six mois ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 11 juin 2019 ;

... / ...

... / ...

**CONSIDÉRANT :**

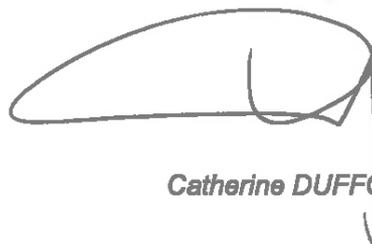
- que Monsieur Timothy BEEDELL justifie sa demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole pour une raison indépendante de sa volonté, en l'espèce, le repreneur envisagé n'a pas reçu les financements bancaires ;
- les délais administratifs nécessaires pour permettre au deuxième candidat pressenti d'effectuer toutes les démarches nécessaires pour la reprise ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Timothy BEEDELL, domicilié Le Moulin Mou – 36200 TENDU, est autorisé à poursuivre son activité agricole à compter du 01/07/2019 pour une durée de six mois.

*Châteauroux, le 11/06/2019  
Pour le préfet et par délégation,  
La Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux*



*Catherine DUFFOURG*

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :*

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.*

*Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- *par recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2019-07-04-006

Arrêté inter-préfectoral portant approbation du règlement  
d'eau des chutes d'Eguzon et Roche-au-Moine

**PRÉFET DE L'INDRE  
PRÉFÈTE DE LA CREUSE**

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

*Arrêté inter-préfectoral  
portant approbation du règlement d'eau des chutes d'Eguzon et Roche-au-Moine*

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'énergie, et notamment son livre V ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 22 février 2012 concédant à Électricité de France l'exploitation de la chute d'Eguzon/la Roche au Moine et le cahier des charges annexé ;

**Vu** le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le décret du 21 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE en qualité de Préfète de la Creuse ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 18 juin 2013 portant règlement d'eau de la chute d'Eguzon/la Roche au Moine ;

**Vu** les résultats de la consultation des services et organismes intéressés, portant sur le projet de règlement d'eau de la chute d'Eguzon/Roche-au-Moine et la réponse d'EDF en date du 4 février 2019 ;



**Vu** le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, chargé du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés ;

**Vu** l'avis favorable des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Indre et de la Creuse ;

**Vu** la communication du projet d'arrêté inter - préfectoral en date du 3 juin 2019 ;

**Vu** l'absence d'observation par la société EDF sur le projet d'arrêté inter - préfectoral ;

**Considérant** que les modifications des modalités de restitution des débits à l'aval des aménagements d'Eguzon et Roche au Moine visent à limiter l'impact des éclusées sur les milieux aquatiques ;

**Considérant** que les mesures prévues sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre et du Secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

### **Arrêtent**

**Art. 1.-** Est approuvé le règlement d'eau des chutes d'Eguzon et de Roche au Moine, exploitées sous le régime de la concession par la société EDF HYDRO Centre (EDF), annexé au présent arrêté.

**Art. 2.-** Le présent arrêté prend effet à sa date de signature et reste applicable jusqu'à l'échéance de la concession.

**Art. 3.-** L'arrêté inter - préfectoral du 18 juin 2013 portant règlement d'eau de la chute d'Eguzon / Roche au Moine est abrogé.

**Art. 4.-** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



**Art. 5.-** Le présent arrêté est notifié à la société EDF et une copie est adressée aux organismes suivants :

- mairies de Baraize, Cuzion, Eguzon, Gargillesse, Saint Plantaire (Indre) et Crozant, Fresselines (Creuse) ;
- directions départementales des territoires de la Creuse et de l'Indre ;
- service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) de la Creuse et de l'Indre ;
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ;
- Fédérations des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de la Creuse et de l'Indre.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Creuse et de l'Indre et publié sur les sites internet des services de l'État dans l'Indre et dans la Creuse.

**Art. 6.-** Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet territorialement compétent. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

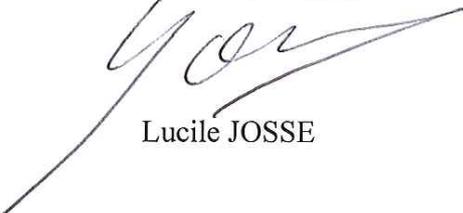
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la pétitionnaire, et dans un délai de quatre mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que l'opération présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement.

**Art. 7.-** Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire, les Maires des communes de Baraize, Cuzion, Eguzon, Gargillesse, Saint Plantaire (Indre) et Crozant, Fresselines (Creuse) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauroux, le 4 - JUIL. 2019

Pour le Préfet de l'Indre, et par délégation,

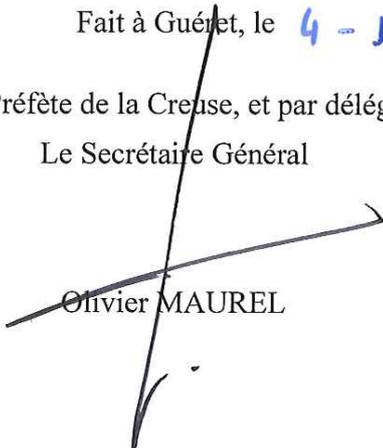
La Secrétaire Générale

  
Lucile JOSSE

Fait à Guéret, le 4 - JUIL. 2019

Pour la Préfète de la Creuse, et par délégation,

Le Secrétaire Général

  
Olivier MAUREL

2019.07.04

2019.07.04

**RÈGLEMENT D'EAU**  
**DE LA CHUTE D'EGUZON/ROCHE-AU-MOINE**

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
CHATEAUROUX, le 4 - JUIL. 2019

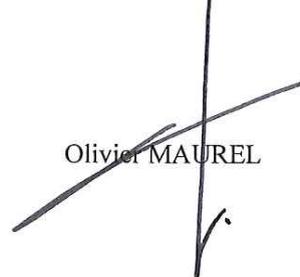
Pour le Préfet de l'Indre et par délégation,  
la Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
GUERET, le 4 - JUIL. 2019

Pour la Préfète de la Creuse et par délégation,  
le Secrétaire Général



Olivier MAUREL

*Règlement d'eau annexé à l'arrêté inter-préfectoral de ce jour*

1

11

---

## TITRE 1 – DESCRIPTION DE LA CONCESSION

---

### CHAPITRE 1.1. OBJET ET DURÉE DU RÈGLEMENT D'EAU

#### ARTICLE 1.1.1. OBJET DU RÈGLEMENT D'EAU

Le présent règlement d'eau fixe pour les ouvrages des chutes d'Eguzon et de Roche-au-Moine dans le respect des dispositions du cahier des charges de la concession et en application de son article 21 les principales prescriptions définissant les objectifs et, le cas échéant, les moyens d'analyse, de mesure, de contrôle et de suivi des effets de l'ouvrage sur l'eau, le milieu aquatique ainsi que les autres usages de l'eau et détermine d'éventuelles adaptations aux règles générales relatives à la sécurité des personnels et des tiers aux abords et à l'aval des ouvrages hydrauliques. Toutes les consignes ou instructions nécessaires à la gestion de l'aménagement respectent le présent règlement d'eau.

#### ARTICLE 1.1.2. PRISE D'EFFET ET DURÉE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT D'EAU

Le présent règlement d'eau prend effet à la date de publication au recueil des actes administratifs des préfectures de la Creuse et de l'Indre, et reste applicable jusqu'à l'échéance du contrat de concession.

### CHAPITRE 1.2. CARACTÉRISTIQUES DE LA CONCESSION

#### ARTICLE 1.2.1. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA CONCESSION

Le présent règlement s'applique aux ouvrages listés ci-après : EGUZON et ROCHE-AU-MOINE. Les principales caractéristiques de la concession sont décrites à titre indicatif en annexe 1 du présent règlement d'eau.

#### ARTICLE 1.2.2. SCHÉMA HYDRAULIQUE DE LA CONCESSION HYDROÉLECTRIQUE

Un schéma hydraulique de la concession hydroélectrique est annexé au présent règlement d'eau à titre indicatif.

---

## TITRE 2 – CONDITIONS DE DEBITS ET NIVEAUX D'EAU

---

### CHAPITRE 2.1. GESTION DES DÉBITS

#### ARTICLE 2.1.1. CARACTÉRISTIQUES NORMALES DES OUVRAGES HYDRAULIQUES CONCÉDÉS

I.- Ouvrages de prise d'eau :

Pour le barrage d'Eguzon, sur le cours d'eau de la Creuse :

- le niveau normal d'exploitation de la retenue est à la cote 202,70 du NGF,
- le niveau minimal d'exploitation est à la cote 193,50 du NGF,
- le niveau des plus hautes eaux, niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue et toutes vannes complètement ouvertes, est à la cote 203,70 du NGF.

Pour le barrage de Roche-au-Moine, sur le cours d'eau de la Creuse :

- le niveau normal d'exploitation de la retenue est à la cote 144,50 du NGF,
- le niveau minimal d'exploitation est à la cote 141 du NGF,
- le niveau des plus hautes eaux, niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue et toutes vannes complètement ouvertes, est à la cote 146 du NGF.

II.- Débit turbiné : pour le barrage d'Eguzon, le débit maximum turbiné est de 178,1 m<sup>3</sup> par seconde. Pour le barrage de Roche-au-Moine, le débit maximum turbiné est de 78,1 m<sup>3</sup> par seconde.

III. - Restitution : les eaux de la retenue d'Eguzon sont restituées dans la Creuse au pied du barrage à la cote 144,43 NGF en eaux moyennes, celles de la retenue de la Roche-au-Moine dans la Creuse à la cote 127,95 NGF en eaux moyennes. (pour le débit moyen inter-annuel du cours d'eau).

#### ARTICLE 2.1.2. DÉBIT RÉSERVÉ ET RÉGIME RÉSERVÉ

1° Le concessionnaire est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage d'Eguzon, un débit réservé de 1,55 m<sup>3</sup> par seconde, en tout temps, dans la limite du débit entrant observé à l'amont immédiat de l'ouvrage.

A l'aval du barrage de Roche-au-Moine, le débit restitué est maintenu à une valeur minimale de 3.1 m<sup>3</sup>/s, dans la limite des débits entrant dans la retenue d'Eguzon.

Le concessionnaire calcule durant cette période au moins quotidiennement le débit entrant moyen journalier dans la retenue d'Eguzon conformément à la méthode présentée ci-après, et tient à la disposition du service chargé du contrôle des concessions hydroélectriques et des services chargés de la police de l'eau, tout le calcul des débits entrants et des débits restitués.

##### Calcul du débit entrant à Eguzon

Le calcul du débit entrant moyen journalier à Eguzon est effectué à partir du volume turbiné, déversé (y compris le débit réservé) et de la différence de volume de la retenue :

Débit entrant moyen journalier à Eguzon = (Différence de volume de la retenue de la veille (+ ou -) + Volume sortant de la veille (Déversé + Turbiné + Réservé)) / 86400 s

Quand cette valeur calculée de débit entrant est égale ou inférieure à 3,1 m<sup>3</sup>/s, elle est augmentée de la valeur de l'évaporation fixée forfaitairement à 150 l/s.

##### 2° Modalités de restitution :

Au barrage d'Eguzon, en cas d'avarie ou de maintenance du groupe de restitution, le débit réservé est restitué par ouverture d'une vanne automatique sur captage au même niveau que les groupes principaux ou en dernier ressort par ouverture de la vanne de fond en cas d'indisponibilité des conduites forcées.

Au barrage de Roche-au-Moine, en cas d'avarie ou de maintenance des vannettes de surface, le débit réservé pourra être restitué par un des EVC du barrage ou en dernier ressort par ouverture de la vanne de fond.

#### ARTICLE 2.1.3. ÉCLUSÉES – FIL DE L'EAU

Conformément :

- au cahier des charges de la concession,
- aux conclusions du comité de suivi relatives à l'étude environnementale sur l'incidence des éclusées à l'aval de Roche-au-Moine prévue à l'article 28 du cahier des charges,

l'exploitation s'effectue par éclusées sur les ouvrages d'Eguzon et de Roche-au-Moine dans les conditions suivantes :

- Entre le 15 novembre et le 15 juin, afin de limiter l'impact pendant les phases sensibles de la fraie et de l'émergence des alevins, un débit de base de 5 m<sup>3</sup>/s est restitué à l'aval du barrage de Roche-au-Moine, dans la limite du débit entrant observé à l'amont immédiat de l'ouvrage d'Eguzon.
- La gestion des débits à l'aval de Roche-au-Moine s'effectue sur le principe de variations de débit linéaires sur toute la plage de fonctionnement de l'usine. Les gradients ont été adaptés aux conclusions de l'étude relative à l'incidence des éclusées à l'aval de Roche-au-Moine :
  - Le passage du débit réservé (3,1 m<sup>3</sup>/s) au premier pas de fonctionnement d'un groupe (8 m<sup>3</sup>/s) se fait dans un temps d'environ 5 minutes.

- Les gradients à la hausse sont de :
  - 5 m<sup>3</sup>/s/h pour un débit turbiné inférieur à 16 m<sup>3</sup>/s,
  - 15 m<sup>3</sup>/s/h pour des débits turbinés supérieurs à 16 m<sup>3</sup>/s
- Les gradients à la baisse sont de :
  - 5 m<sup>3</sup>/s/h pour un débit turbiné inférieur à 16 m<sup>3</sup>/s,
  - 10 m<sup>3</sup>/s/h pour des débits turbinés compris entre 16 et 50 m<sup>3</sup>/s
  - 15 m<sup>3</sup>/s/h pour des débits turbinés supérieurs à 50 m<sup>3</sup>/s

#### ARTICLE 2.1.4. PÉRIODES DE RÉALISATION DES ESSAIS VANNES DE FOND ET ÉVACUATEURS DE CRUE

Les essais sont réalisés lorsque les débits sont suffisants pour effectuer les manœuvres en tenant compte du risque sûreté.

A Roche au Moine, le concessionnaire veille dans la mesure du possible à réaliser ces essais hors de la période de mai à juin, et de préférence d'octobre à décembre pour éviter tout impact potentiel sur la faune aquatique dans la rivière.

#### ARTICLE 2.1.5. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

Dans le respect du cahier des charges de la concession et sous réserve du respect des autres dispositions du présent règlement d'eau :

1. pour favoriser la reproduction du Sandre et du Gardon, le concessionnaire se rapproche de la Fédération de pêche de l'Indre (FDPPMA) en mars, afin de déterminer les conditions de cotes et de durées souhaitables. Ces périodes, ainsi que les modalités d'information réciproque, sont fixées par une convention établie entre le concessionnaire et la FDPPMA de l'Indre. Copie de la convention est transmise pour information à la DREAL et à la DDT de l'Indre.
2. pour favoriser le développement touristique local, du 1er juillet au 31 août, le concessionnaire s'efforce de conduire son aménagement de telle sorte que la cote de retenue d'Eguzon reste comprise entre 199,50 m NGF et 200,50 m NGF, sauf hydraulité ou conditions techniques particulières.

#### ARTICLE 2.1.6. SECHERESSE ET SOUTIEN D'ETIAGE

Dans le cadre d'une sécheresse, à la demande du Préfet, le concessionnaire s'engage à fournir au moins hebdomadairement les informations sur les débits, les remplissages, la cote de la retenue d'Eguzon et les perspectives d'évolution aux services de l'État.

Par ailleurs, à la demande du Préfet, le concessionnaire s'engage à élaborer des conventions de soutien de débit d'étiage avec les acteurs locaux.

### CHAPITRE 2.2. DISPOSITIFS DE CONTRÔLE ET MESURES HYDROLOGIQUES

1° Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place en tout temps du respect des niveaux et débits mentionnés au présent titre, dans les conditions définies ci-après :

### Dispositif de contrôle des débits réservés

Le concessionnaire a mis en place à l'aval de chaque ouvrage des dispositifs de contrôle des débits réservés, pérennes et visibles sans risques par les agents chargés du contrôle. Les fiches descriptives des dispositifs de contrôle sont communiquées à la DREAL.

Le concessionnaire assure un contrôle de la concordance entre les données ouvrage sur le débit restitué (ouverture de vannes, débit turbiné,...) et le repère de lecture. En cas de discordance et après analyse, les mesures visant à garantir les indications du repère de lecture sont mises en œuvre.

Les contrôles et les actions mises en œuvre sont consignés dans les fiches de visites tenues à disposition de la DREAL et des services chargés de la police de l'eau.

Toute modification ultérieure des dispositifs de contrôle des débits réservés doit être validée par la DREAL après avis des services chargés de la police de l'eau.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et doivent rester lisibles sous réserve d'impératifs de sécurité. Le concessionnaire est responsable de leur entretien et de leur conservation.

---

## TITRE 3 – SECURITE DES TIERS

---

### ARTICLE 3.1.1. SECURITÉ DES TIERS

Le concessionnaire assure une veille sur l'évolution des risques aval concernant la sécurité des tiers. En cas d'évolution des risques il effectue les reconnaissances, mesures et évaluations nécessaires. En partenariat avec les services de l'Etat compétents, il diligente les essais qui s'avèreraient utiles à la caractérisation précise des risques en fonction de leur localisation, de leur configuration et de la fréquentation à laquelle ils sont associés.

Cette analyse est tenue à la disposition du service chargé du contrôle des concessions hydroélectriques.

Lorsque l'exploitation prévisible de la concession requiert, notamment au regard des nécessités de production hydroélectrique de pointe, des manœuvres ne permettant pas, malgré le respect des obligations du présent article, de garantir la sécurité du public, le concessionnaire propose aux maires des communes concernées et au préfet de prendre un arrêté réglementant les accès aux cours d'eau pour le secteur à risque.

La sécurité des tiers présents sur le lac d'Eguzon est prise en compte indépendamment du présent règlement d'eau, par les dispositions qui réglementent la navigation (Arrêté préfectoral n°2015016-0003 du 16 janvier 2015) et l'accès du public en aval du barrage d'Eguzon (Arrêté préfectoral n°2006-03-0206 du 23 mars 2006).

La sécurité des tiers présents sur le lac de Roche-au-Moine est prise en compte indépendamment du présent règlement d'eau, par les dispositions qui réglementent la navigation (Arrêté préfectoral n°2015006-0008 du 6 janvier 2015).

#### Renforcement de la prévention et de l'information :

Le concessionnaire est tenu de maintenir visibles et en bon état les panneaux d'information du public invitant à la prudence. Le cas échéant, le concessionnaire informe la DREAL et la DDT des modifications ou compléments apportés à cette signalisation.

La réalisation d'opérations d'information spécifiques pour relayer les messages de prudence reste à l'initiative du concessionnaire.

---

## TITRE 4 - PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

---

## CHAPITRE 4.1. MESURES DE RÉDUCTION D'IMPACTS

### ARTICLE 4.1.1. MESURES D'ATTÉNUATION DES IMPACTS DES ÉCLUSÉES

L'exploitation par éclusées tient compte des cycles biologiques des espèces piscicoles présentes à l'aval du complexe Eguzon / Roche-au-Moine. Cette exploitation s'effectue selon les modalités définies à l'article 2.1.3 du présent Règlement d'Eau.

Les données de débit turbinés à l'usine de Roche-au-Moine et de niveau d'eau mesurés à l'aval du complexe seront tenues à la disposition du service de contrôle. Un retour d'expérience sera effectué dans le cadre du comité de suivi défini à l'article 4.2.5.

### ARTICLE 4.1.2. QUALITÉ DES EAUX RESTITUÉES AU MILIEU

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau de non dégradation des masses d'eaux, le concessionnaire prend toutes les dispositions possibles pour que la qualité des eaux restituées aux cours d'eau à l'aval des ouvrages (prises d'eau et usines) soit équivalente à celles dérivées.

Cette qualité équivalente se définit comme un bon état des eaux pour les paramètres physico-chimiques généraux au sens de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface, pour autant que les eaux issues du bief alimentaire respectent ce bon état. A défaut, les eaux restituées ne devront pas présenter une aggravation des paramètres non-conformes de plus de 10 %.

Lorsque des circonstances nouvelles ou les conclusions des suivis postérieures à la publication du présent règlement d'eau remettent en cause l'atteinte de ces objectifs, le concessionnaire propose de nouvelles dispositions dans les conditions prévues à l'article R. 521-29 du code de l'énergie.

## CHAPITRE 4.2. SUIVIS ET AUTOSURVEILLANCE

### ARTICLE 4.2.1. SUIVI DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Afin de contrôler le respect des dispositions de l'article 4.1.2 relatif à la qualité des eaux restituées, le concessionnaire installe et entretient les dispositifs de suivi de la qualité des eaux destinés à connaître et à mesurer les conséquences de la présence et du fonctionnement de l'aménagement. Ils participent au contrôle de l'obligation faite au concessionnaire de restituer à l'aval immédiat du barrage de Roche-au-Moine des eaux dans un état de salubrité, de pureté et de température voisin de celui du bief alimentaire à l'amont de la retenue d'Eguzon (art. 27 du cahier des charges).

Ces suivis sont mis en œuvre à compter de la mise en service de l'aménagement selon les modalités suivantes :

Le concessionnaire réalise lors de chaque étude de dangers de l'aménagement, un bilan de la qualité des eaux.

Les protocoles d'analyse sont annexés au présent règlement d'eau.

Les résultats de ce bilan sont présentés au comité de suivi prévu à l'article 4.2.5.

### ARTICLE 4.2.2. SUIVI SÉDIMENTAIRE

Le concessionnaire assure au niveau des retenues le suivi des sédiments accumulés en termes de volume et de caractérisation physico-chimique. Ces suivis sont assurés dans les conditions suivantes :

Le concessionnaire réalise lors de chaque étude de dangers de l'aménagement, une analyse de la qualité et de la quantité des sédiments sur les deux retenues d'Eguzon et de Roche-au-Moine.

Les protocoles d'analyse sont annexés au présent règlement d'eau. Les résultats sont présentés au comité de suivi prévu à l'article 4.2.5.

#### ARTICLE 4.2.3. SUIVI HAUTEURS D'EAU DE LA CREUSE

Le concessionnaire installe et entretient une station d'enregistrement en continu des hauteurs d'eau de la Creuse à l'aval immédiat de Roche Bat l'Aigue.

Ces données doivent notamment permettre le calcul des gradients de hauteur d'eau à l'aval du complexe hydroélectrique Eguzon, Roche au Moine et Roche Bat l'Aigue.

#### ARTICLE 4.2.4. BILAN ANNUEL

Pendant trois ans suivant la publication du présent règlement d'eau, le concessionnaire adresse pour le 30 juin de chaque année à la DREAL un bilan annuel de la mise en œuvre des nouvelles dispositions de restitution des débits définies à l'article 2.1.3. Ce bilan porte notamment sur :

- les débits entrants et turbinés à Eguzon et Roche-au-Moine,
- les hauteurs d'eau de la Creuse à la station de suivi définie à l'article 4.2.3

Il permet d'apprécier la fréquence et l'amplitude des variations journalières.

Ce bilan sera complété des éventuelles remontées des usagers de l'eau de l'aval du complexe hydroélectrique et de la retenue portées à la connaissance du concessionnaire et des autres membres du comité de suivi défini à l'article 4.2.5.

Le bilan de la première année est attendu pour le 30 juin 2020.

#### ARTICLE 4.2.5. COMITÉ DE SUIVI

Un comité de suivi est constitué, il est présidé par la DREAL et comprend au moins un représentant :

- des Directions Départementales des Territoires de l'Indre et de la Creuse
- de l'Agence Française pour la Biodiversité
- des Fédérations départementales de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Indre et de la Creuse
- de l'Etablissement public territorial du bassin de la Vienne
- de l'association Indre Nature
- d'EDF

Il est chargé de :

- prendre connaissance, analyser et discuter les résultats des suivis environnementaux prévus aux articles 4.2.1 à 4.2.4
- prendre connaissance, analyser et discuter le bilan prévu à l'article 4.2.4
- au besoin, proposer des mises à jour et examiner les projets de mise à jour du présent règlement d'eau

Il peut s'il le juge utile, associer ponctuellement à ses travaux d'autres acteurs concernés. Il se réunit au moins une fois par an en fonction des besoins sur demande de la DREAL.

Sa composition, son rôle ou son fonctionnement peuvent être modifiés par décision conjointe des Préfets de l'Indre et de la Creuse, notamment pour associer de nouveaux membres en tant que de besoin.

---

## TITRE 5 - MESURES TECHNIQUES D'ENTRETIEN

---

## CHAPITRE 5.1. VIDANGE

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote 193,50 du NGF pour ce qui concerne l'ouvrage d'Eguzon et en dessous de la cote 141 du NGF pour ce qui concerne l'ouvrage de Roche-au-Moine.

## CHAPITRE 5.2. EMBACLES

Le concessionnaire veille au nettoyage et à l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, à l'égouttage et au recépage de la végétation des rives.

En période de fort débit, le concessionnaire évite la constitution d'embâcles en favorisant le transit des corps flottants par déversement aux barrages.

Par ailleurs, les corps flottants et dérivants extraits de la retenue seront éliminés dans les centres agréés de traitement des déchets.

## ANNEXE 1 : PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA CONCESSION

### Aspects énergétiques de la concession

Centrales Barrages	Année de mise en service	Nombre de groupes	Capacité utile 10 <sup>e</sup> m <sup>3</sup>	Débit maximal turbinable (m <sup>3</sup> /s)	Hauteur de chute brute (m)	Puissance max. possible (MW)	Production moyenne (GWh)
EGUZON	1926	6	22,1	178,1	53	97,3	89,68
ROCHE-AU-MOINE	1932	3	2,5	78,1	14	11,4	18,73
	Cote de retenue normale	Cote des plus hautes eaux	Cote minimale d'exploitation				
EGUZON	202,70	203,70	193,50				
ROCHE-AU-MOINE	144,50	146	141				

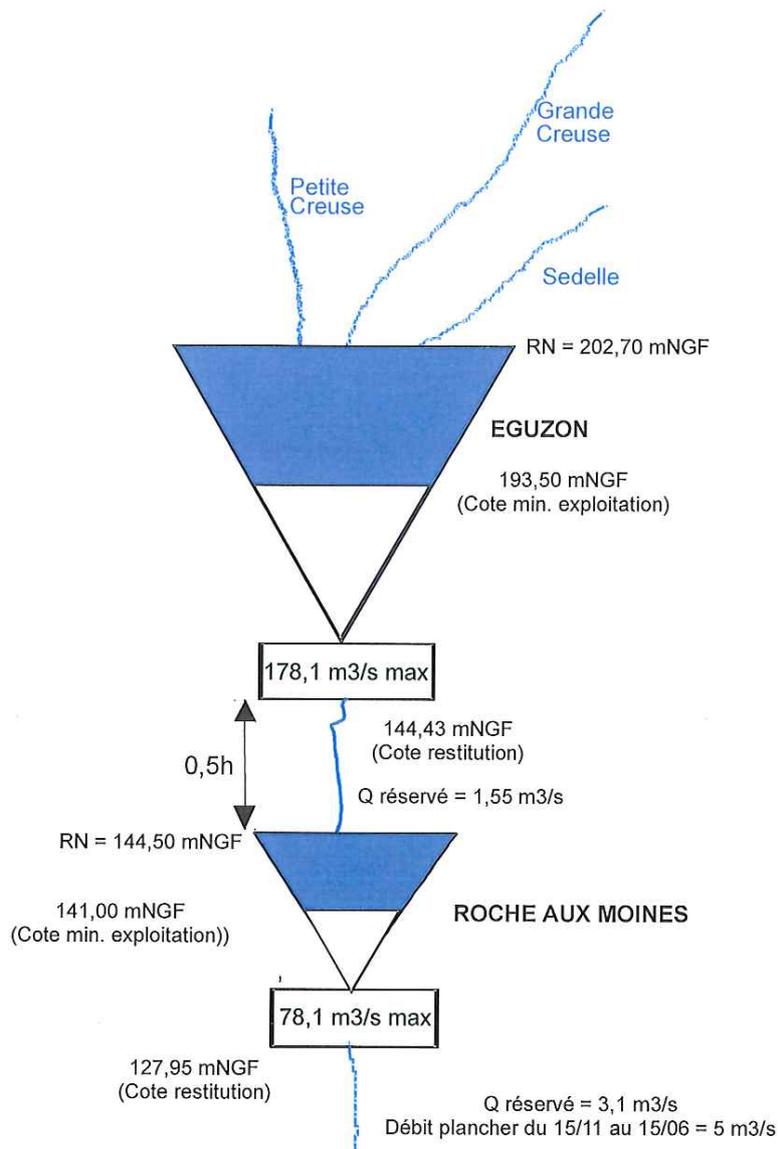
### Désignation et localisation des ouvrages

Barrage / Prise d'eau / Usine	Dpt	Longi	EW	Lati	NS	H (m)	V (hm <sup>3</sup> )
EGUZON	36	1°36'49	E	46°27'15	N		
ROCHE-AU-MOINE	36	1°34'54	E	46°30'9	N		

### Aspects relatifs à la gestion des débits

Barrage / Prise d'eau / Usine	Rivière	TCC (km)	Débit dérivable	BV (km <sup>2</sup> )	Module (l/s)	Débit réservé	Valeur plancher LEMA
EGUZON	CREUSE	Sans objet	178.1	2400	31000	1.55 m <sup>3</sup> /s	1.55 m <sup>3</sup> /s
ROCHE-AU-MOINE	CREUSE	Sans objet	78.1	2450	31000	3.1 m <sup>3</sup> /s	3.1 m <sup>3</sup> /s

ANNEXE 2 : SCHEMA HYDRAULIQUE



---

## ANNEXE 3 : PROTOCOLES DE SUIVI

---

### 1. ANALYSE SEDIMENTAIRE

L'étude concerne 4 points de mesure (prélèvements et analyses) d'amont en aval sur les deux retenues d'Eguzon et de Roche-au-Moine.

#### 1.1 Suivi quantitatif

Afin de suivre l'évolution quantitative des sédiments dans la retenue, une bathymétrie sera effectuée à chaque revue de sûreté de l'ouvrage.

#### 1.2 Suivi qualitatif

Les compartiments étudiés sont ceux qui sont indicateurs de la qualité et de la fonctionnalité du milieu aquatique. Les protocoles d'études (méthodologie, fréquence d'échantillonnage) sont normalisés et/ou répondent aux règles de l'art.

Cette analyse sédimentaire intègre notamment les paramètres suivants :

- Sur le sédiment :
  - o Sur tous les échantillons : Granulométrie, % Matière sèche, % Matière minérale, % Matière organique
  - o Sur la fraction < 2mm : Substances DCE (issues de la DCE 2006/16) = 20 Substances prioritaires à suivre sur tous les sites du contrôle de surveillance de l'annexe X et les 8 substances dangereuses de l'annexe IX de la DCE, les 16 HAP, les 8 PCB, les nutriments (NTK, Ammonium, N total, P Total, orthophosphates), nitrate, nitrite, Chrome, Zinc, Cuivre, Arsenic, Carbone organique total, BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène), Hydrocarbure (C10-C40), Aluminium
- Sur l'eau interstitielle :
  - o Les composés N (NTK, ammonium, nitrates, nitres, N total) et P (P total, orthophosphates), Fer, Manganèse, Carbone organique, pH
  - o Test de lixiviation normalisé X 30 402 2 : Antimoine, Arsenic, Baryum, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Mercure, Molybdène, Nickel, Plomb, Sélénium, Zinc, Carbone organique total sur éluât, indices phénols, fraction soluble, fluorures, sulfates, chlorures

### 2. QUALITE DES EAUX

Les analyses concernent deux stations en amont de la retenue (petite et grande creuse), une dans la retenue d'Eguzon et dans la retenue de Roche-au-Moine, ainsi qu'une station aval Roche-au-Moine (campagnes de mesures estivales et hivernales avec échantillonnage selon les normes en vigueur).

Elles intégreront notamment les critères suivants :

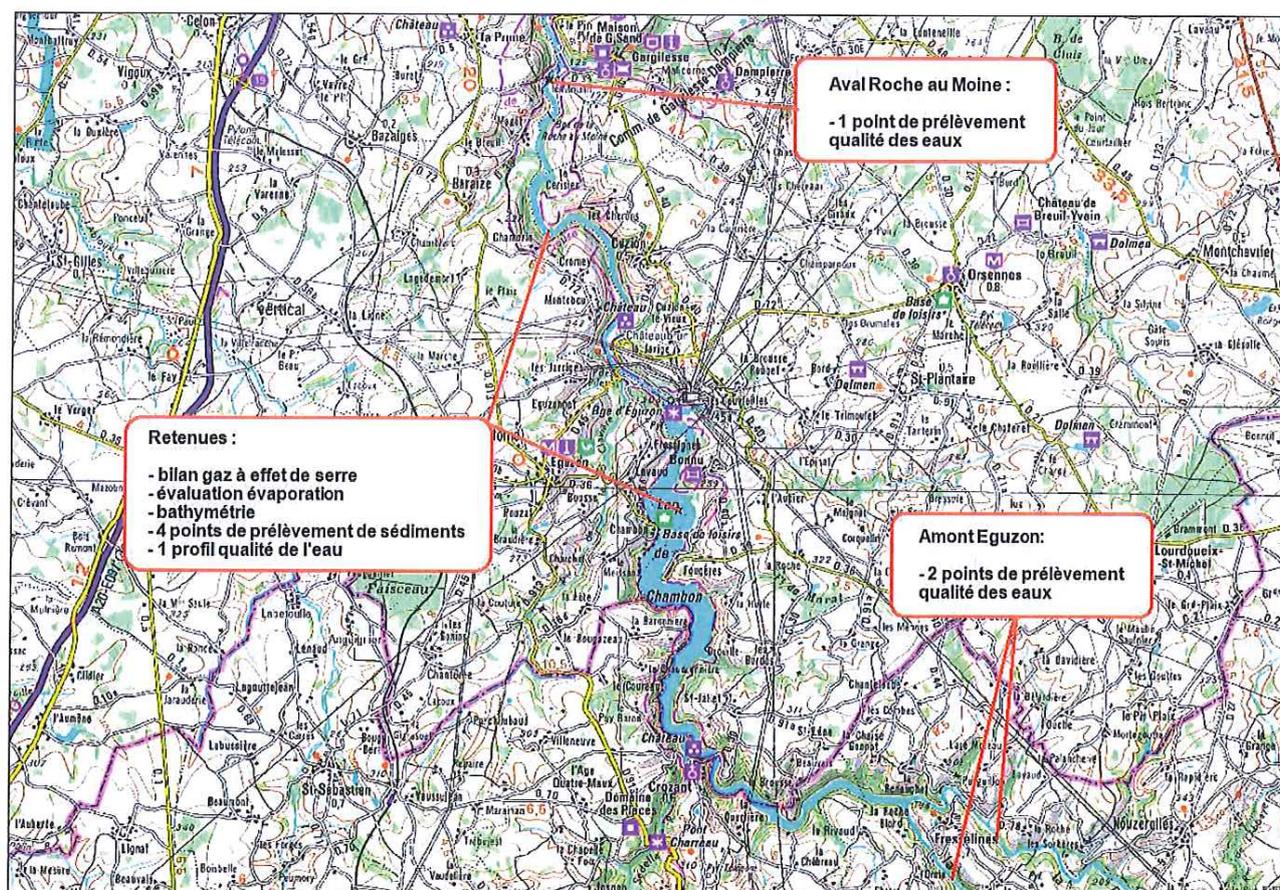
- Profil vertical de la retenue : T°, O<sub>2</sub> (mg/l et %), pH, conductivité
- Physico-chimie des eaux de surface : DBO<sub>5</sub>, DCO, NK<sub>j</sub>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NO<sub>2</sub>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, P total, [Fe] dissout, COD, MES, turbidité, chlorophylle a + phéopigments, silice dissoute, DO<sub>2</sub> (mini-maxi) journalier

### 3. RAPPORTS

Les rapports présenteront :

- La cartographie des points de prélèvements
- Les protocoles mis en œuvre
- Les conditions de réalisation des campagnes de mesure
- Les résultats d'analyses (avec remise des tableaux)
- La qualité globale obtenue selon les référentiels en vigueur,
- Une analyse comparative des valeurs des eaux entrant en amont de la retenue d'Eguzon et des eaux restituées à l'aval de Roche-au-Moine, et une interprétation des écarts.

#### 4. SITUATION DES POINTS DE PRELEVEMENT





Préfecture de l'Indre

36-2019-07-11-002

Arrêté portant attribution de la médaille de la mutualité, de  
la coopération et du crédit agricoles au titre de la  
promotion du 14 juillet 2019

PREFET DE L'INDRE

A R R Ê T É du 11 JUILLET 2019

portant attribution de la médaille  
de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles

au titre de la promotion du 14 juillet 2019

Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 1957 instituant une médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 1970 modifiant l'article 6 du précédent arrêté et fixant les nouvelles conditions d'attribution de cette médaille,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019, la médaille de Bronze de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

- Madame **Annie CHRETIEN née DUTOUR**, administratrice de la caisse locale d'Ecueillé du Crédit Agricole du Centre Ouest depuis 2001 et présidente depuis 2014,
- Monsieur **Claude TANCHOUX**, administrateur de la caisse locale de Châteauroux du Crédit Agricole du Centre Ouest depuis 2007, président de 2012 à 2017, et membre du conseil d'administration de la caisse régionale depuis 2014.

**Article 2** - à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019, la médaille d'Argent de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

- Madame **Françoise BONNIN née VILLEMONT**, administratrice de la caisse locale de Buzançais du Crédit Agricole du Centre Ouest depuis 1989, actuelle vice-présidente à l'issue de la présidence de 2014 à 2017, de plus, membre du bureau du conseil d'administration de la caisse régionale depuis 2011.

**Article 3** - Monsieur le Directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Thierry BONNIER

Préfecture de l'Indre

36-2019-07-12-006

Arrêté portant création de secteurs d'information sur les  
sols sur le territoire de la commune de CHÂTEAUROUX

**Arrêté portant création de secteurs  
d'information sur les sols  
sur le territoire de la commune de CHÂTEAUROUX**

**LE PRÉFET**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.125-6, 125-7, L.556-2, R. 125-41 à R.125-47 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.410-1 R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 05/08/2016 proposant la création de SIS sur la commune de Châteauroux ;

**Vu** les notes de présentation des projets de secteurs d'information sur les sols annexées au rapport précité ;

**Vu** les avis émis par le maire de la commune de Châteauroux et par le président de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole ;

**Vu** l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du 19/07/2018 ;

**Vu** les observations et propositions émises dans le cadre de la mise à disposition du public du projet de décision de création de secteur d'information sur les sols, accompagné des notes de présentation susvisées, organisée du 30/07/2018 au 01/10/2018 suivant les formes prévues à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 19 juin 2019 de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que les activités ayant été exercées par EDF GDF Services, la société BALSAN, la société MEADWESTVACO, la Société Nouvelle d'utilisation des Fibres Textiles, la Société Nouvelle Le Flockage sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines ;

**Considérant** qu'il convient de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

**Considérant** qu'il y a lieu à cet effet de créer des secteurs d'information sur les sols sur les sites précités ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## ARRÊTE

### **Article 1 :** Création et liste des secteurs d'information sur les sols

Sur la commune de Châteauroux, il est créé des secteurs d'information sur les sols dont la liste et les caractéristiques figurent ci-dessous.

n°SIS	Nom du site	Commune	Adresse
36SIS05712	<b>Agence de Gaz de France</b>	Châteauroux	8 rue Pierre Gaultier
36SIS05797	<b>Friche Industrielle BALSAN</b>	Châteauroux	Avenue de la manufacture
36SIS05757	<b>MEADWESTVACO</b>	Châteauroux	24 boulevard d'Anvaux
36SIS05800	<b>SNLF</b>	Châteauroux	92 avenue François Mitterand

### **Article 2 :** Obligations relatives à l'usage des terrains

#### Demande d'autorisation à construire

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans des secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

#### Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

#### **Article 3 :** Sortie des secteurs d'information sur les sols

Des parcelles ne pourront être sorties des secteurs d'information sur les sols que par la suite de la suppression des causes les ayant rendus nécessaires.

#### **Article 4 :** Obligation d'information aux propriétaires successifs et aux occupants

Sans préjudice des dispositions des articles L.125-5 et L.514-20 du code l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

#### **Article 5 :** Annexion des Secteurs d'information sur les sols au PLU

En application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Châteauroux.

#### **Article 6 :** Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 7 :** Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Châteauroux et au président de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 8 :** Application

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Maire de Châteauroux, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteauroux, le **12 JUL. 2019**

Le Préfet,  
  
Thierry BONNIER

ANNEXE :  
Dossiers SIS

## Identification

---

Identifiant	36SIS05797
Nom usuel	Friche Industrielle BALSAN
Adresse	avenue François Mitterrand
Lieu-dit	Manufacture royale
Département	INDRE - 36
Commune principale	CHATEAUROUX - 36044
Caractéristiques du SIS	<p>Le site a accueilli à partir de 1856 une manufacture drapière édifée par les Établissements BALSAN sur une superficie de plus de 6 ha. Un véritable quartier a été créé autour de la manufacture, puisque les habitations de la famille BALSAN, ainsi que celles des ouvriers et des écoles pour l'instruction des enfants, ont été construites à proximité de l'usine.</p> <p>Le site est actuellement bordé au nord par la rivière de l'Indre, à l'est par le parc BALSAN et les châteaux Condé et Rivière, au sud par des habitations et à l'est par des habitations et un centre de loisirs.</p> <p>Après 1945, la société BALSAN s'est reconvertie vers la fabrication des vêtements administratifs, des tapis de bain et des moquettes. En 1954, la Société nouvelle d'utilisation des fibres textiles (SNUFT) s'est installée au nord, dans une partie des locaux des usines BALSAN et est devenue en 2013 la Société Nouvelle Le Flockage.</p> <p>En 1983, la société BALSAN a arrêté ses activités pour les poursuivre sur son site d'Arthon et cédé la propriété des terrains à la commune de Châteauroux par acte administratif du 15 juin 1988</p> <p>Le site a fait l'objet d'un classement à l'inventaire des monuments historiques en décembre 1996.</p> <p>En octobre 2000, la société BALSAN a été mise en redressement judiciaire.</p> <p>En janvier 2001, le site a été mis en sécurité.</p> <p>Au 1er étage de l'établissement, le laboratoire de formulation a été vandalisé. Des produits chimiques, à priori des bases et des teintures, ont été déversés sur le sol en présence de divers déchets (cartons, échantillons de moquette...).</p> <p>A part quelques fûts contenant des hydrocarbures ainsi que des fûts remplis de cendres, le site ne présentait pas de véritable stockage de produits dangereux.</p> <p>La visite d'inspection de mars 2002 a confirmé le délabrement du site et insisté sur les risques de chutes ou d'effondrement des structures.</p> <p>Entre février 2003 et avril 2004, la commune de Châteauroux a procédé :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- au désamiantage du site,</li><li>- à l'élimination des déchets toxiques solides et liquides en quantité dispersée,</li><li>- au démantèlement des installations de la chaufferie,</li><li>- à la destruction de la cheminée du site,</li><li>- au démantèlement des toitures en amiante-ciment,</li><li>- au démantèlement des cuves de fuel lourd et de fuel domestique et au démantèlement des installations de pompage des puits.</li></ul> <p>Un diagnostic et une évaluation simplifiée des risques, effectués en 2005, concluent à un site de type 2 (site à surveiller). Ce classement a</p>

été établi sur la base de l'utilisation du site à cette époque, soit un ancien site industriel, exempt d'activités.

En 2007, un centre d'études supérieures a été construit au sud du site. En janvier 2010, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre a acheté l'aile Ouest de l'usine qui y accueille deux écoles d'ingénieurs depuis 2011. L'aile Est et la partie centrale n'ont pour l'heure aucune destination particulière et sont toujours à l'état de friche industrielle.

Depuis 2013, les bâtiments des anciens entrepôts de l'usine ayant été utilisés par plusieurs entreprises ont subi des travaux de désamiantage et ont été démolis la ville de Châteauroux souhaitant y aménager un écoquartier.

En 2014, la Ville a réhabilité l'entrée de l'ancienne usine avec la réfection partielle du pavillon de l'horloge et la restauration des grilles. En cas de changement d'usage du site, compte tenu du passé industriel du site et des activités polluantes qui ont existé, l'aménageur devra définir les mesures de gestion de la pollution des sols à mettre en œuvre pour rendre compatible l'usage envisagé avec l'état du milieu.

**Etat technique** Site traité avec surveillance, travaux réalisés, surveillance imposée par AP ou en cours (projet d'AP présenté au CODERST)

Observations

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	36.0018	<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=36.0018">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=36.0018</a>

## Sélection du SIS

**Statut** Consultable

**Critère de sélection** Terrains concernés à risques potentiels, à gérer

**Commentaires sur la sélection** Site référencé dans BASOL

## Caractéristiques géométriques générales

**Coordonnées du centroïde** 599019.0 , 6635537.0 (Lambert 93)

**Superficie totale** 58184 m<sup>2</sup>

**Perimètre total** 2045 m

## Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du  
parcellaire

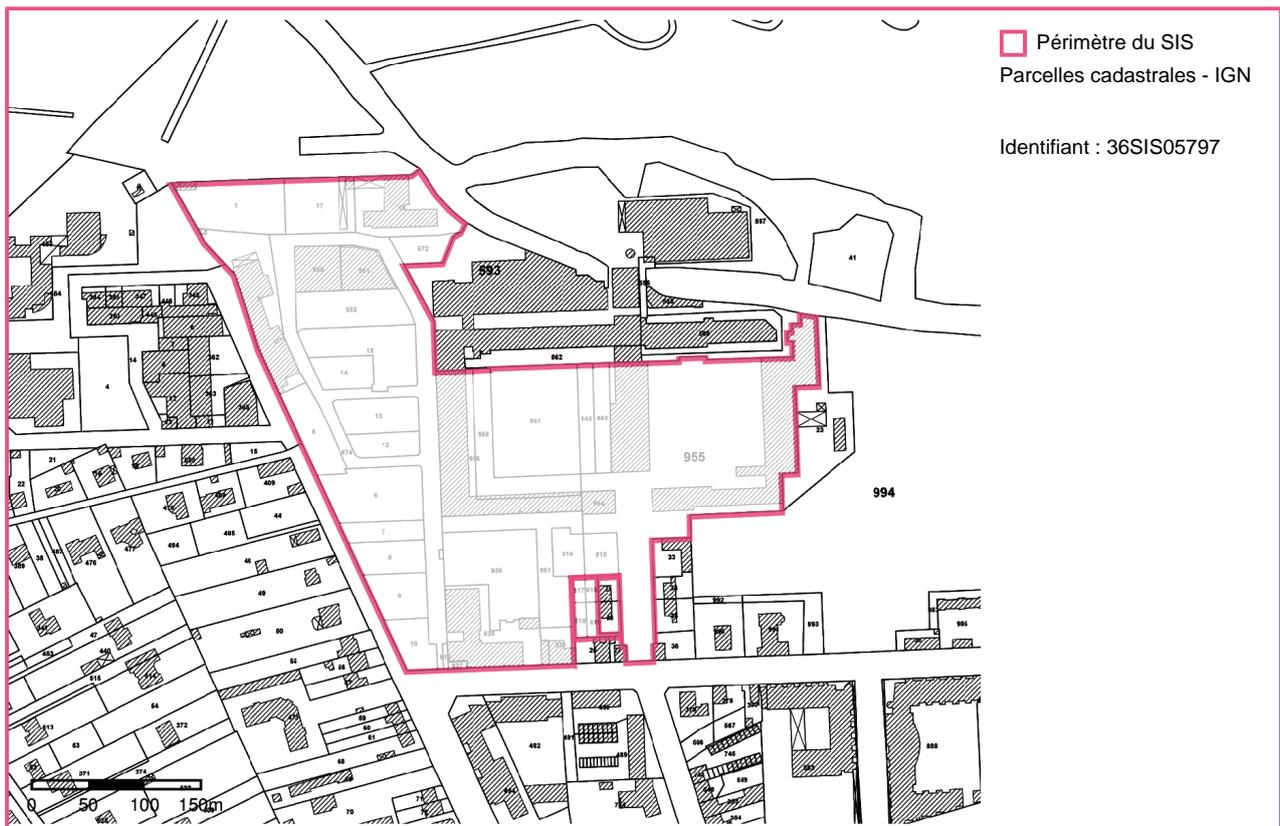
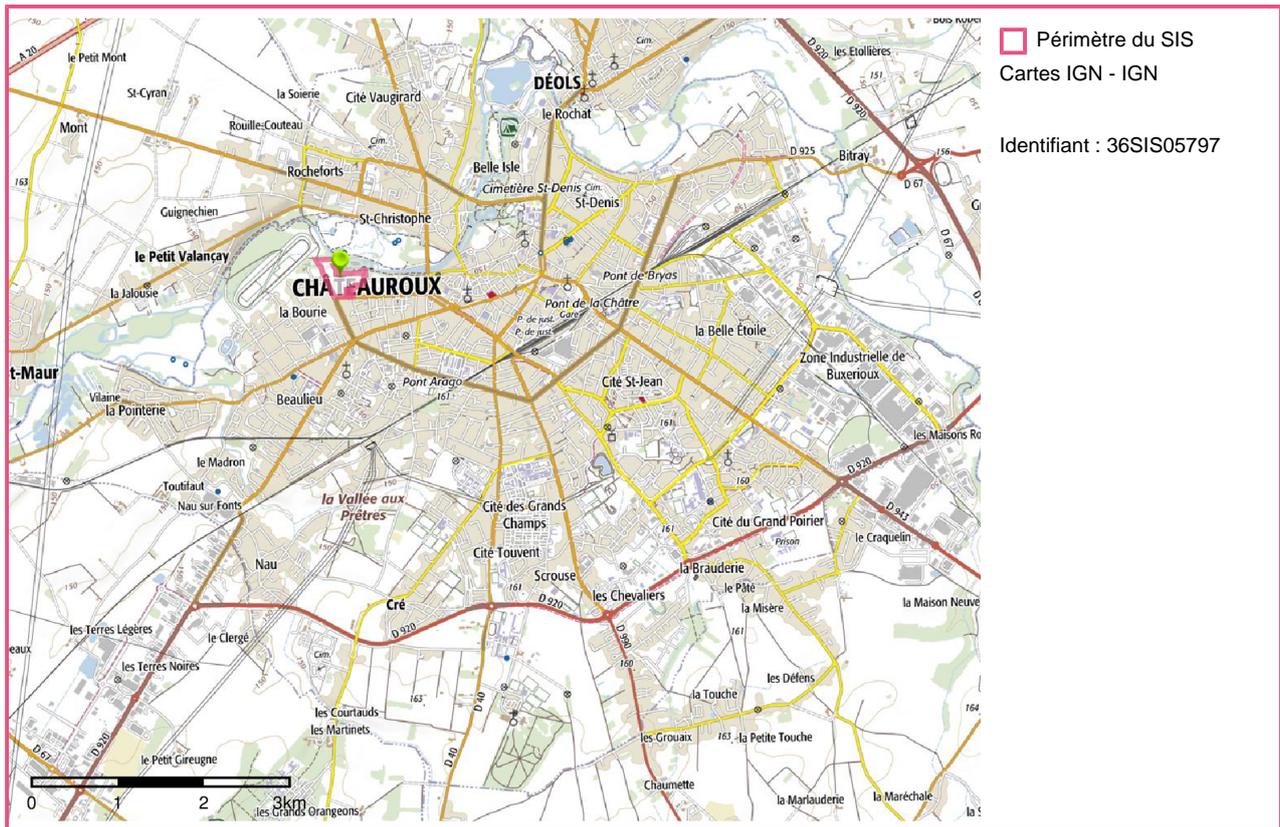
Commune	Section	Parcelle	Date génération
CHATEAUROUX	DN	1	20/05/2019
CHATEAUROUX	DN	2	20/05/2019
CHATEAUROUX	DN	3	20/05/2019
CHATEAUROUX	DN	5	20/05/2019

CHATEAUROUX	DN	6	20/05/2019
CHATEAUROUX	DN	7	20/05/2019
CHATEAUROUX	DN	8	20/05/2019
CHATEAUROUX	DN	9	20/05/2019
CHATEAUROUX	DN	10	20/05/2019
CHATEAUROUX	DN	12	20/05/2019
CHATEAUROUX	DN	13	20/05/2019
CHATEAUROUX	DN	14	20/05/2019
CHATEAUROUX	DN	15	20/05/2019
CHATEAUROUX	DN	17	20/05/2019
CHATEAUROUX	DN	18	20/05/2019
CHATEAUROUX	DN	550	20/05/2019
CHATEAUROUX	DN	551	20/05/2019
CHATEAUROUX	DN	552	20/05/2019
CHATEAUROUX	DN	572	20/05/2019
CHATEAUROUX	DN	574	20/05/2019
CHATEAUROUX	DN	611	20/05/2019
CHATEAUROUX	DN	612	20/05/2019
CHATEAUROUX	DN	614	20/05/2019
CHATEAUROUX	DN	615	20/05/2019
CHATEAUROUX	DN	616	20/05/2019
CHATEAUROUX	DN	617	20/05/2019
CHATEAUROUX	DN	618	20/05/2019
CHATEAUROUX	DN	619	20/05/2019
CHATEAUROUX	DN	935	20/05/2019
CHATEAUROUX	DN	936	20/05/2019
CHATEAUROUX	DN	937	20/05/2019
CHATEAUROUX	DN	939	20/05/2019
CHATEAUROUX	DN	952	20/05/2019
CHATEAUROUX	DN	953	20/05/2019
CHATEAUROUX	DN	954	20/05/2019
CHATEAUROUX	DN	955	20/05/2019
CHATEAUROUX	DN	956	20/05/2019
CHATEAUROUX	DN	957	20/05/2019
CHATEAUROUX	DN	958	20/05/2019
CHATEAUROUX	DN	959	20/05/2019
CHATEAUROUX	DN	960	
CHATEAUROUX	DN	961	20/05/2019

## Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Photographie aérienne		Oui
Plan cadastre		Oui

# Cartographie



## Identification

---

Identifiant	36SIS05712
Nom usuel	Agence de Gaz de France
Adresse	8, rue Pierre Gaultier
Lieu-dit	
Département	INDRE - 36
Commune principale	CHATEAUROUX - 36044
Caractéristiques du SIS	<p>Le site de Châteauroux, d'une superficie de 6840 m<sup>2</sup>, a accueilli de 1857 à 1960 une usine fabriquant du gaz à partir de la distillation de la houille. Les installations et les terrains ont été transférés de la Société Lyonnaise des Eaux à Gaz de France en 1952. Le site était ensuite occupé par des bureaux et des ateliers pour les besoins de EDF GDF Services. En mai 2008, il a été racheté par la commune de Châteauroux. Il est implanté dans une zone à caractère urbain et résidentiel, constituée d'habitations et de petits commerces. Une nappe peu profonde est présente au droit du site, au niveau des Calcaires de l'Oxfordien supérieur.</p> <p>Gaz de France a hiérarchisé les sites d'anciennes usines à gaz en fonction de leur sensibilité vis-à-vis de l'environnement (usage du site, vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles, présence et type de population sur le site...).</p> <p>L'application de cette méthode a abouti à l'établissement de 5 classes de priorité pour lesquelles les engagements de Gaz de France ont fait l'objet d'un protocole d'accord relatif à la maîtrise et au suivi de la réhabilitation des anciens terrains d'usines à gaz entre le Ministère de l'Environnement et Gaz de France signé le 25 avril 1996.</p> <p>Le site de Châteauroux est en classe 3 du protocole (faible sensibilité vis-à-vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles).</p> <p>Une étude historique a été réalisée pour retrouver les différents ouvrages du site :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 3 gazomètres,</li><li>- 5 bacs ou cuves à matière épurante à priori aériens ;</li><li>- 5 cuves de stockage de goudrons,</li><li>- 2 citernes à benzol de 12 m<sup>3</sup> à priori aériennes.</li></ul> <p>Le rapport parcellaire réalisé en mars 2003 suite aux investigations menées sur le site de manière mécanique en juillet 2002, met en évidence :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la présence de deux gazomètres n'ayant pas servi de stockage de sous-produits remblayés.</li><li>- la présence de 3 cuves de stockage qui contenaient des eaux souillées et des goudrons. Elles ont été vidangées et remblayées en décembre 2002 et janvier 2003.</li><li>- la présence de la cuve N°1 à l'état de vestiges et remblayée</li><li>- la cuve N°2 n'a pas été retrouvée</li><li>- le démantèlement a priori des 5 cuves à matière épurante, au vu de la présence actuelle des bâtiments à l'emplacement où étaient situés ces ouvrages</li></ul> <p>Le troisième gazomètre implanté au niveau du poste à gaz du site, et les deux citernes à benzol présentes au niveau de réseaux enterrés, n'ont pas pu être investigués.</p>

Au total, 66 tonnes de terres contaminées par des HAP, et 336 tonnes de goudrons ont été évacuées et éliminées. Les eaux souillées ont été traitées par évapo-incinération.

Suite au projet de rachat du site à GDF par la commune pour la réalisation d'un parking, l'avis du service des domaines a été demandé. Ce dernier, rendu en septembre 2007, précise que des pollutions ponctuelles demeurent sur le site.

Les travaux d'aménagement du parking ont consisté notamment en la destruction de hangars vétustes. Aucune action n'a été entreprise sur les poches de pollutions présentes sur site, l'usage en tant que parking étant compatible avec l'état du site.

En cas de réaménagement du site, l'usage retenu devra être compatible avec l'état du milieu. Dans le cas contraire, des études devront être menées afin de définir les mesures à mettre en œuvre pour rendre compatible l'usage envisagé avec l'état du milieu.

**Etat technique** Site libre de toutes restrictions, travaux réalisés, aucune restriction, pas de surveillance nécessaire

**Observations** Absence de surveillance des eaux souterraines, pas de dépollution du sol du site.

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	36.0015	<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=36.0015">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=36.0015</a>

## Sélection du SIS

**Statut** Consultable

**Critère de sélection** Terrains concernés à risques potentiels, à gérer

**Commentaires sur la sélection** Présence de poches de contamination secondaire

## Caractéristiques géométriques générales

**Coordonnées du centroïde** 600980.0 , 6635183.0 (Lambert 93)

**Superficie totale** 6806 m<sup>2</sup>

**Perimètre total** 552 m

## Liste parcellaire cadastral

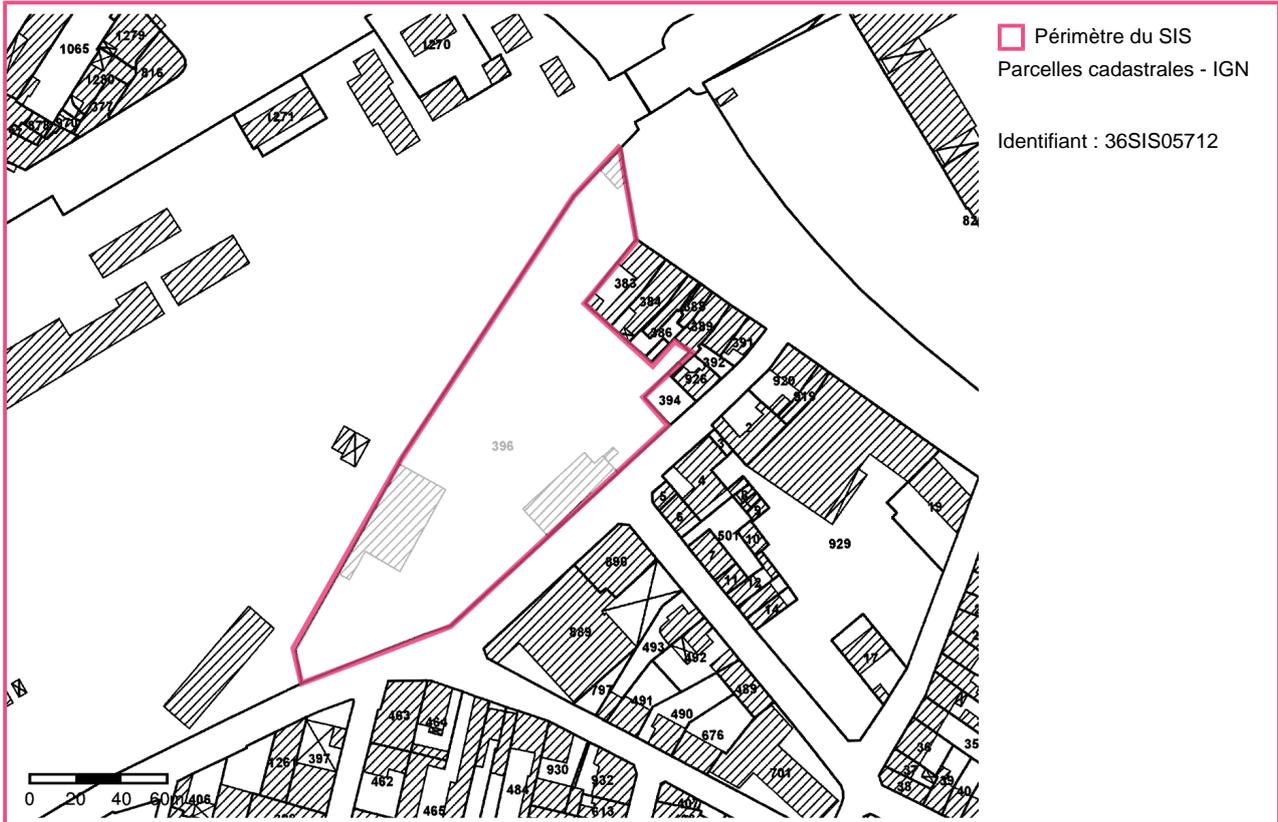
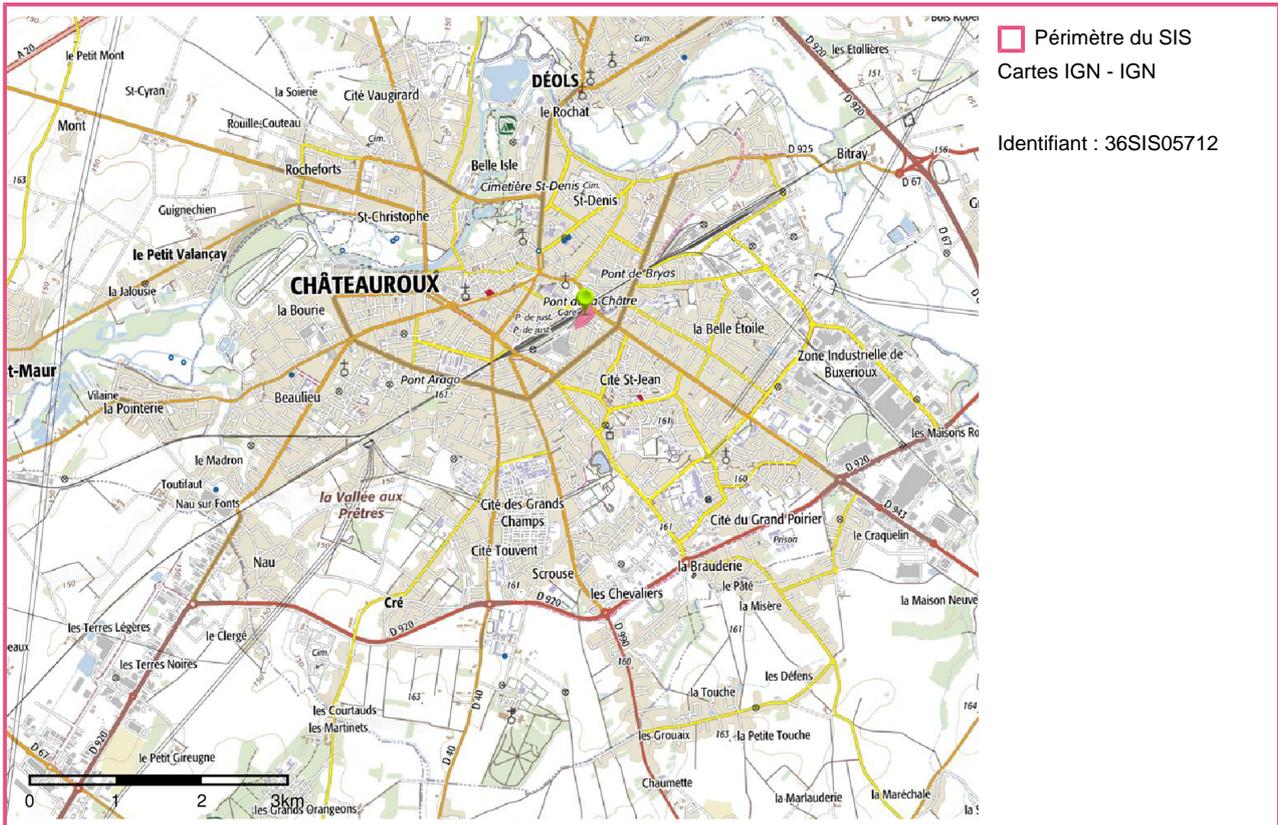
**Date de vérification du parcellaire** 13/07/2017

Commune	Section	Parcelle	Date génération
CHATEAUROUX	BN	396	21/06/2016

## Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Plan cadastral actuel du site		Oui
Photographie aérienne actuelle avec limite du SIS		Oui
Rapport parcellaire de mars 2003		Oui
Opérations de vidange des cuves de 2003		Oui

# Cartographie



## Identification

---

Identifiant	36SIS05757
Nom usuel	MEADWESTVACO
Adresse	24 boulevard d'Anvaux
Lieu-dit	
Département	INDRE - 36
Commune principale	CHATEAUROUX - 36044
Caractéristiques du SIS	<p>Le terrain, d'une superficie de 5,06 ha, est situé au sud-est du centre-ville, dans une zone industrielle. Il a accueilli depuis 1965 jusqu'au début de l'année 2010, année de la cessation d'activités du site, la société MEADW EMBALLAGE, renommée en 2002, MEADWESTVACO. Elle y exploitait des activités de fabrication et d'impression d'emballages alimentaires en carton. Châteauroux Métropole s'est porté acquéreur en 2016 de l'ensemble immobilier en vue d'y réaliser la zone de dépôt bus sur la période 2018 - 2021. Le site est composé de zones de stockages, de halls industriels et de locaux administratifs et techniques ainsi qu'un restaurant d'entreprise, qui s'étendent sur une surface d'environ 2 ha.</p> <p>Les habitations les plus proches sont localisées à environ 200 m et la rivière de l'Indre s'écoule à environ 500 m au Nord-Est du site. Deux captages en Alimentation en Eau Potable (AEP) sont présents à 4 km au nord en aval hydrologique du site, en rive droite de l'Indre. Trois captages à usage industriel sont situés à 800 m au Nord.</p> <p>La première nappe rencontrée au droit du site est la nappe des Calcaires de l'Oxfordien située entre 6 et 10 m de profondeur. Cette nappe reste vulnérable vis-à-vis d'une pollution potentielle de surface, malgré la présence d'argile en surface.</p> <p>Les différentes études menées en 2011 dans le cadre de la cessation d'activité, ont mis en évidence la présence dans les sols d'hydrocarbures totaux (HCT), d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), de composés aromatiques volatils (CAV) et de cadmium, ainsi que de HCT, de composés organo-halogénés volatils (COHV) et de CAV dans les gaz du sol. Des anomalies en CAV, HAP et HCT en amont du site, ainsi qu'en COHV en aval du site ont été détectées dans les eaux souterraines. Le schéma conceptuel établi à la suite de ces études a montré l'existence de risques sanitaires inacceptables vis-à-vis des expositions par inhalation générés par les fractions volatiles des HCT, HAP et CAV.</p> <p>La réalisation d'un plan de gestion et d'une étude complémentaire de la qualité des sols, prescrite par arrêtés préfectoraux et effective en 2012 et 2013, confirment les anomalies en HCT, HAP et CAV dans les sols et ont conduit à la nécessité de réhabiliter le site. Cette réhabilitation a été prescrite par arrêté préfectoral en 2013 pour un usage artisanal ou industriel.</p> <p>Une opération de désamiantage, réalisée en 2013, a porté sur les plaques de faux plafond.</p> <p>Les travaux de dépollution, réalisés en 2013, ont consisté en :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'excavation de certains sols impactés,</li><li>- le remblaiement des zones excavées avec des matériaux sains,</li><li>- la réfection des revêtements de surface,</li></ul>

- le retrait ou l'inertage des anciennes cuves enterrées,
- le comblement d'une fosse dans l'ancien local encre avec du béton maigre,
- le comblement des anciens sondages avec de la bentonite.

Un échantillonnage des sols en bord et fond de fouille a été réalisé sur les diverses zones excavées. Toutes les concentrations mesurées pour les HCT, CAV, HAP et BTEX respectent les seuils fixés et sont inférieures aux concentrations retenues dans l'Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires du plan de gestion de 2012. À l'issue des opérations de dépollution, les risques résiduels sont acceptables pour un usage artisanal ou industriel, sans servitude particulière. Le procès-verbal du 4 mars 2014 de l'inspection des installations classées constate la réalisation des travaux de remise en état. Les résultats des analyses de la qualité des eaux souterraines menées depuis 2011 font état d'une tendance à la baisse des concentrations analysées, puisque aucune anomalie en aval du site n'a par la suite été détectée.

En cas d'un futur changement d'usage, des investigations supplémentaires ainsi qu'une analyse de risque serait nécessaire pour vérifier la compatibilité de cet usage avec les concentrations résiduelles présentes sur le site.

**Etat technique** Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours

Observations

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	36.0028	<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=36.0028">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=36.0028</a>

## Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques potentiels, à gérer

Commentaires sur la sélection Concentrations résiduelles en composés volatils présentes sur le site

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 603609.0 , 6634256.0 (Lambert 93)

Superficie totale 49679 m<sup>2</sup>

Perimètre total 1142 m

## Liste parcellaire cadastral

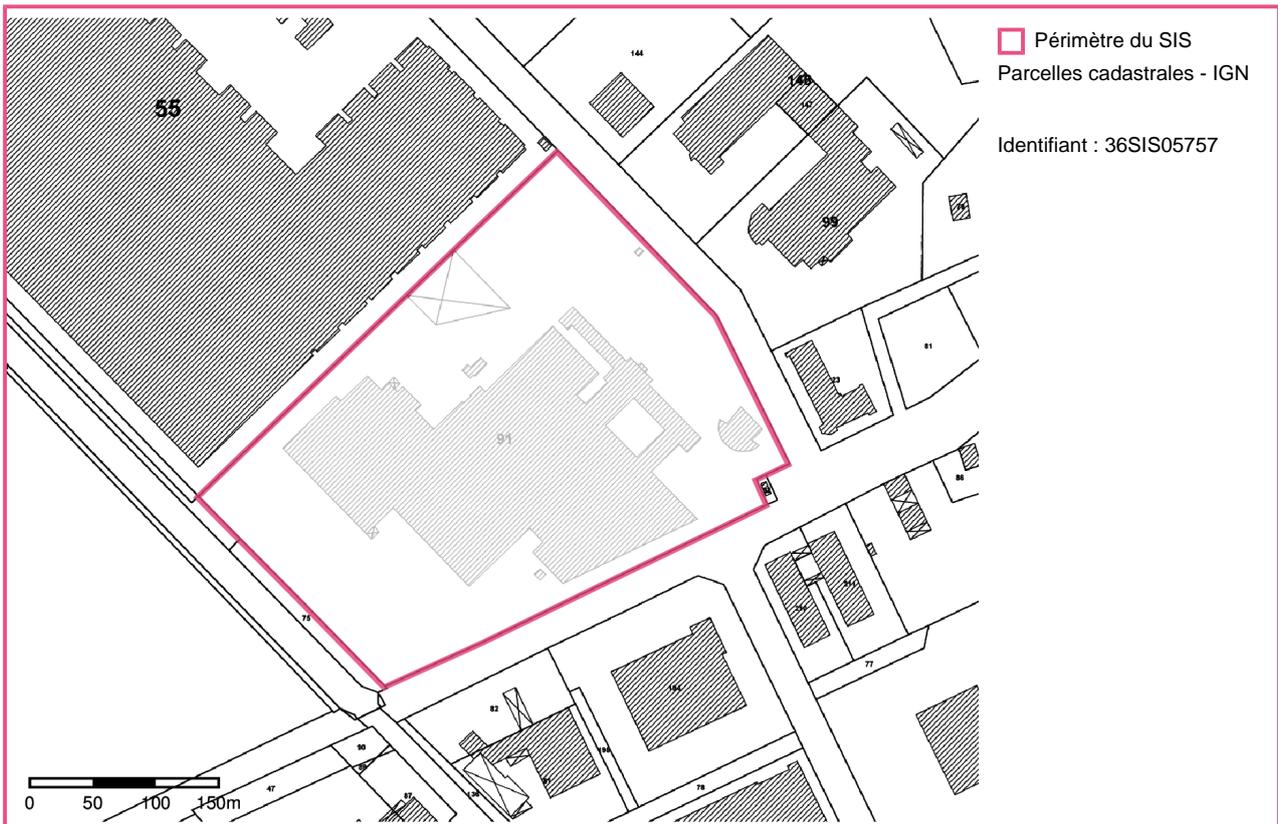
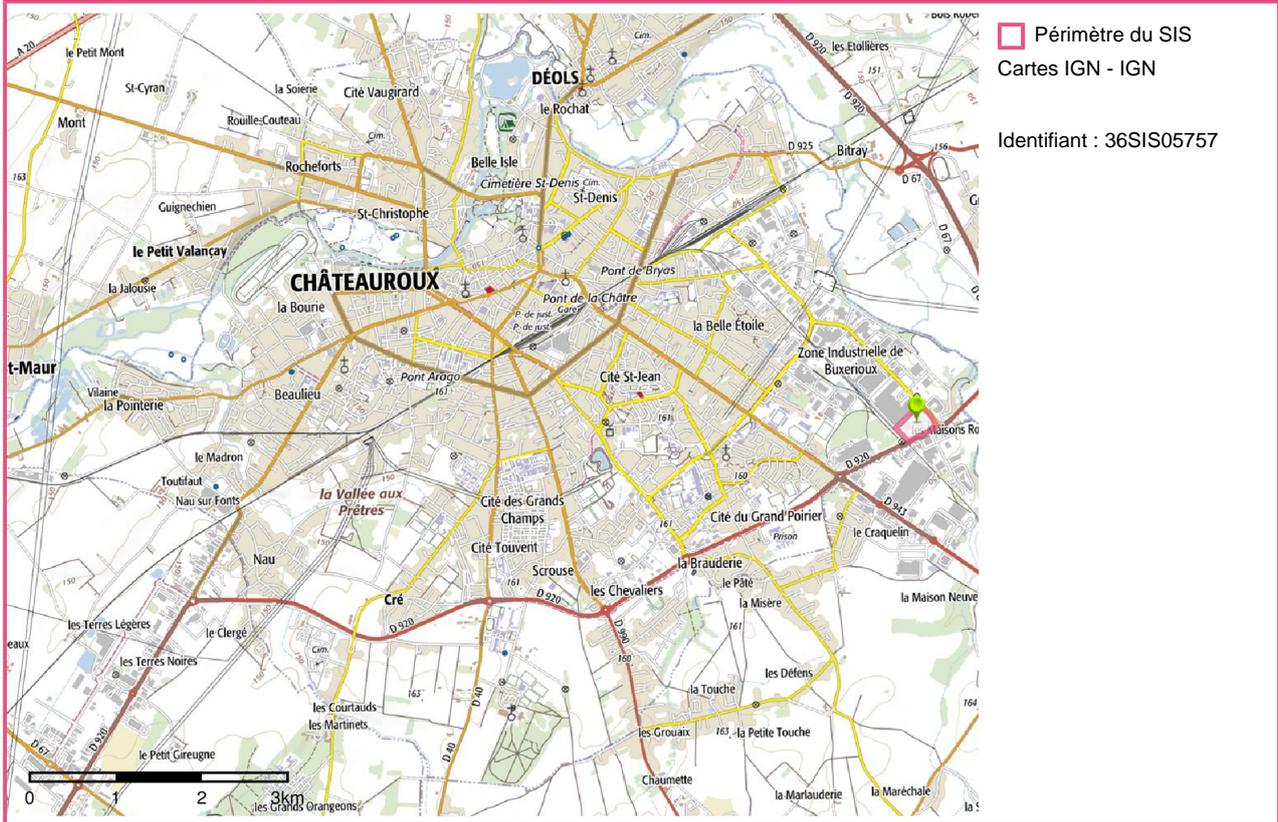
Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
CHATEAUROUX	BC	91	13/07/2017

## Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Compléments d'investigations mai 2013		Oui
Rapport de fin de travaux janvier 2014		Oui
PV-recolement		Oui
Plan cadastral actuel du site		Oui
Photographie aérienne actuelle avec limite du SIS		Oui
Diagnostic de l'état de pollution des sols décembre 2011		Oui
Plan de gestion février 2012		Oui

# Cartographie



## Identification

---

Identifiant	36SIS05800
Nom usuel	Société Nouvelle Le Flockage
Adresse	92 Avenue François Mitterrand
Lieu-dit	
Département	INDRE - 36
Commune principale	CHATEAUROUX - 36044
Caractéristiques du SIS	<p>Le terrain, d'une superficie de 22 000 m<sup>2</sup>, a accueilli en 1954, la Société nouvelle d'utilisation des fibres textiles (SNUFT) qui y exploitait une unité de fabrication de poudre textile. En 1962, la société Le Flockage reprit les activités de flockage, et en 1990, change de raison sociale pour devenir Le Flockage Industrie. La société de flockage a été rachetée pour devenir la Société Nouvelle Le Flockage jusqu'en 2013.</p> <p>Les activités consistent à broyer puis teindre des flocks constitués de fibres textiles à base de polymères de synthèse ou de coton. Des bureaux, des magasins, un laboratoire, un château d'eau et un atelier de maintenance et une chaufferie sont présents sur le site.</p> <p>Le site se situe en bordure de la rivière de l'Indre et est traversé par un bras de l'Indre qui alimentait probablement une roue à aubes. Il comporte un captage directement alimenté par la nappe alluviale, présente au droit du site à environ 3 ou 4 m. La nappe des Calcaires de l'Oxfordien est également présente au droit du site. Quatre forages pour l'alimentation en eau potable ont été répertoriés dans la zone d'étude. Le site n'est pas inclus pas dans leurs périmètres de protection. Le site a fait l'objet d'un classement à l'inventaire des monuments historiques en décembre 1996.</p> <p>Le site étant situé sur l'emprise de l'ancienne usine BALSAN, une pollution des sols par des hydrocarbures y a été constatée. L'établissement a été mis en procédure de liquidation le 30/09/2009 avec prolongation de l'activité jusqu'au 29/01/2010.</p> <p>En 2010, la ville de Châteauroux a fait réaliser un diagnostic des sols au droit du site, dans le cadre d'un projet de création d'un éco-quartier. Ce diagnostic a mis en évidence :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- une contamination superficielle en d'HydroCarbures Totaux (HCT) sur environ 840 m<sup>2</sup>, présentant des risques de volatilisation</li><li>- un impact diffus en Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) sur environ 340 m<sup>2</sup></li><li>- un impact significatif en métaux (Pb, As, Hg, Cr et Cd)</li><li>- des traces de Benzène, Toluènes, Éthylbenzène et xylènes (BTEX)</li></ul> <p>Cette étude recommande le maintien d'une couverture du sol au droit des zones présentant des impacts en métaux et hydrocarbures afin d'empêcher tout contact direct des personnes évoluant sur le site. Selon le projet d'aménagement il pourrait être nécessaire de réaliser des mesures de gaz du sol.</p> <p>En juillet 2013, un incendie a détruit plusieurs bâtiments sur le site et a conduit à la fermeture définitive de l'usine en décembre 2013. L'incendie a fragilisé les structures ainsi que la charpente des bâtiments. Leur accès est interdit.</p> <p>En juin 2014, la cessation définitive d'activité a eu lieu.</p>

Depuis 2014, tous les déchets du site ont été valorisés ou évacués. Les équipements ont été démantelés et les bâtiments ne sont plus alimentés en eau et en électricité.

Dans le cadre de la cessation d'activité, une étude de pollution des sols a été réalisée. Elle confirme les résultats de celle de 2010, à savoir :

- un impact en HCT en surface
- une pollution diffuse en HAP
- un impact en surface en BTEX
- un impact diffus des métaux avec des concentrations très élevées
- un impact des composés chlorés adsorbables

Compte tenu de la vétusté des bâtiments, et du risque résiduel consécutif à l'incendie, aucun sondage n'a pu y être réalisé pour des raisons de sécurité.

La réalisation d'une Évaluation Quantitative des Risques a par la suite permis de conclure à la compatibilité de l'état actuel des terrains extérieurs aux bâtiments avec un usage industriel ou artisanal à condition de limiter le temps de présence des salariés en fonction de leur secteur de travail. L'ESQR préconise également de :

- prélever des échantillons de sols au droit des zones les plus impactées ;
- suivre la qualité des eaux de l'Indre en aval hydraulique ;
- interdire l'accès aux bâtiments tant que ceux-ci ne pas démolis.

En 2016 et 2017, d'autres incendies se sont déclarés au sein de l'usine.

En cas de changement d'usage, compte tenu du passé industriel du site et des anomalies détectées, l'aménageur devra définir les mesures adaptées de gestion de la pollution des sols afin de garantir la compatibilité de l'état des terrains avec l'usage retenu.

**Etat technique** Site sous surveillance après diagnostic, pas de travaux complets de réhabilitation dans l'immédiat

**Observations** Absence de surveillance des eaux souterraines

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	36.0018	<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=36.0018">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=36.0018</a>

## Sélection du SIS

**Statut** Consultable

**Critère de sélection** Terrains concernés à risques avérés

Commentaires sur la sélection

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	599093.0 , 6635631.0 (Lambert 93)
Superficie totale	20417 m <sup>2</sup>
Perimètre total	1422 m

## Liste parcellaire cadastral

---

Date de vérification du  
parcellaire

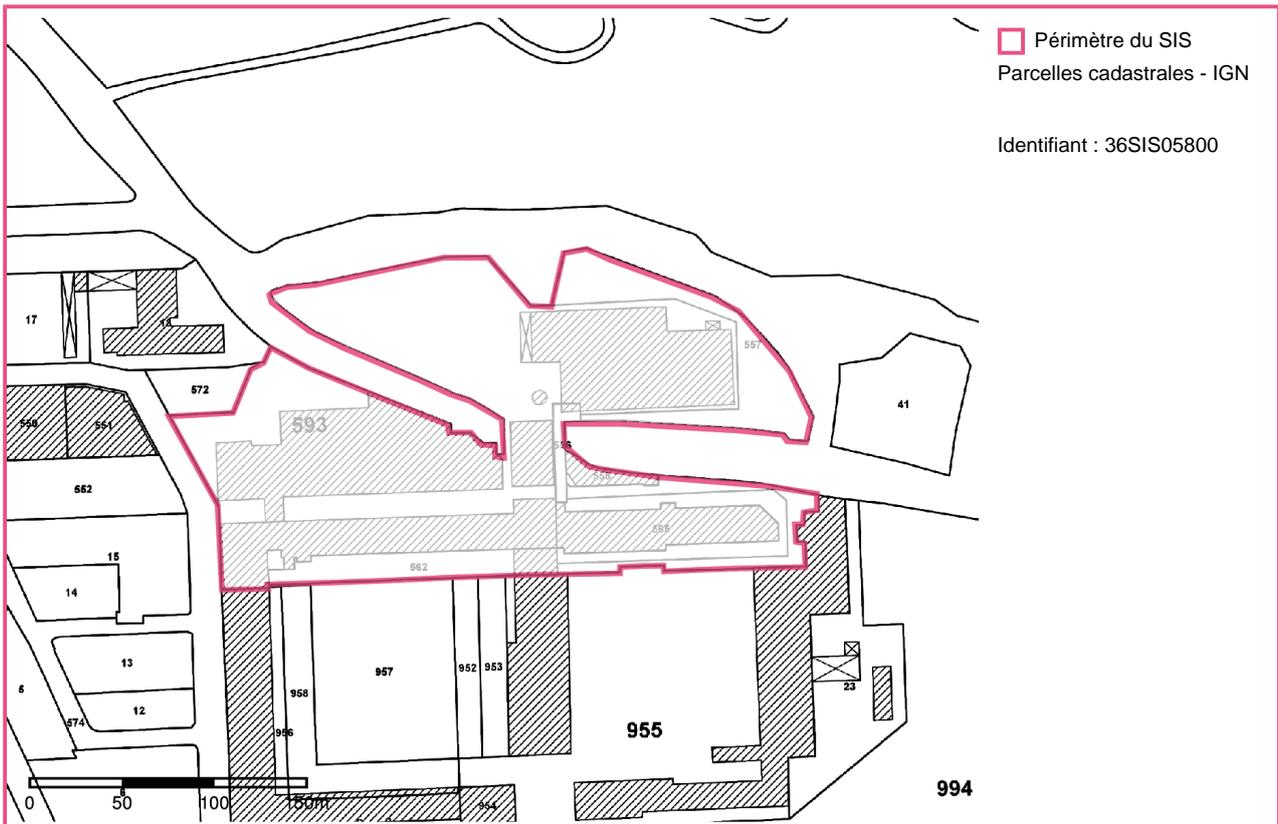
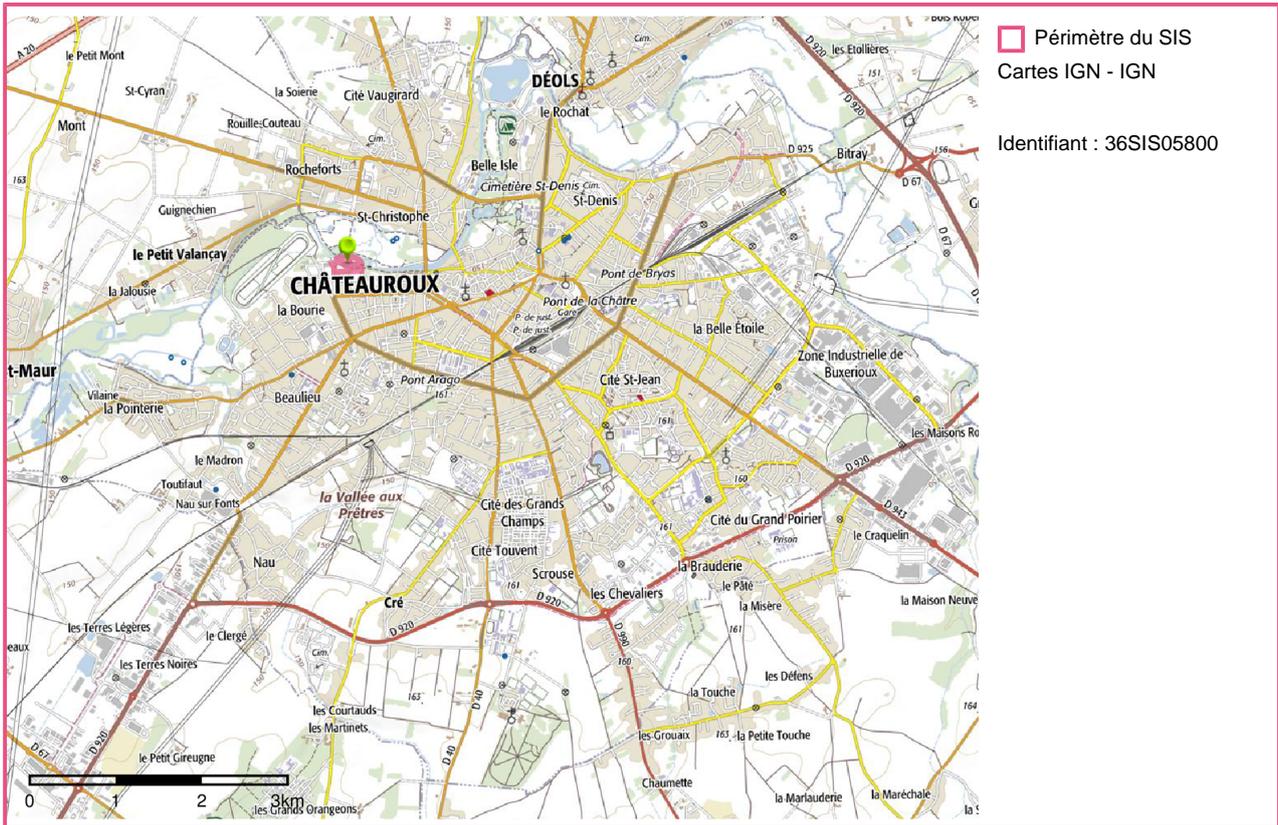
Commune	Section	Parcelle	Date génération
CHATEAUROUX	DN	558	20/05/2019
CHATEAUROUX	DN	562	20/05/2019
CHATEAUROUX	DN	593	20/05/2019
CHATEAUROUX	DN	556	20/05/2019
CHATEAUROUX	DN	565	20/05/2019
CHATEAUROUX	DN	560	20/05/2019
CHATEAUROUX	DN	559	20/05/2019
CHATEAUROUX	DN	557	20/05/2019

## Documents

---

Titre	Commentaire	Diffusé
Plan cadastre		Oui
Photographie aérienne		Oui

# Cartographie



Préfecture de l'Indre

36-2019-07-12-005

Arrêté portant création de secteurs d'information sur les  
sols sur le territoire de la commune de ISSOUDUN

**Arrêté portant création de secteurs  
d'information sur les sols  
sur le territoire de la commune de ISSOUDUN**

**LE PRÉFET**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.125-6, 125-7, L.556-2, R. 125-41 à R.125-47 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.410-1 R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 05/08/2016 proposant la création de SIS sur la commune d'Issoudun ;

**Vu** la note de présentation du projet de secteur d'information sur les sols annexée au rapport précité ;

**Vu** l'absence d'avis par le maire de la commune d'Issoudun et par le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun ;

**Vu** l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du 19/07/2018 ;

**Vu** les observations et propositions émises dans le cadre de la mise à disposition du public du projet de décision de création de secteur d'information sur les sols, accompagné de la note de présentation susvisée, organisée du 30/07/2018 au 01/10/2018 suivant les formes prévues à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 19 juin 2019 de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que les activités ayant été exercées par la société EDF GDF SERVICES INDRE EN BERRY est à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines ;

**Considérant** qu'il convient de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de créer un secteur d'information sur les sols sur le site précité ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1 : Création et liste des secteurs d'information sur les sols

Sur la commune d'Issoudun, il est créé un secteur d'information sur les sols dont les caractéristiques figurent ci-dessous.

n°SIS	Nom du site	Commune	Adresse
36SIS05713	EDF/ GDF SERVICES INDRE EN BERRY	Issoudun	17 rue des Ecoles

### Article 2 : Obligations relatives à l'usage des terrains

#### Demande d'autorisation à construire

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans des secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

#### Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

#### **Article 3** : Sortie des secteurs d'information sur les sols

Des parcelles ne pourront être sorties des secteurs d'information sur les sols que par la suite de la suppression des causes les ayant rendus nécessaires.

#### **Article 4** : Obligation d'information aux propriétaires successifs et aux occupants

Sans préjudice des dispositions des articles L.125-5 et L.514-20 du code l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

#### **Article 5** : Annexion des Secteurs d'information sur les sols au PLU

En application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune d'Issoudun.

#### **Article 6** : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 7** : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Issoudun et au président de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie et au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 8** : Application

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Maire d'Issoudun, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteauroux, le **12 JUIL. 2019**

Le Préfet,  
  
Thierry BONNIER

ANNEXE :  
Dossier SIS

## Identification

---

Identifiant	36SIS05713
Nom usuel	EDF/ GDF SERVICES INDRE EN BERRY
Adresse	17 rue des écoles
Lieu-dit	
Département	INDRE - 36
Commune principale	ISSOUDUN - 36088
Caractéristiques du SIS	<p>Le site d'Issoudun a accueilli une usine fabriquant du gaz à partir de la distillation de la houille entre 1856 et 1961. Tous les bâtiments d'exploitation ont été détruits en 1961 à l'exception du gazomètre démantelé entre 1973 et 1983. Actuellement, il est utilisé pour les besoins EDF/ GDF SERVICES INDRE EN BERRY de l'agence d'Issoudun qui comprend deux bâtiments administratifs, un magasin et trois logements de fonction.</p> <p>Le site est bordé au Nord par une école, à 50 m à l'Ouest par la rivière Forcée, bras canalisé de la Theols et des habitations.</p> <p>Gaz de France a hiérarchisé les sites d'anciennes usines à gaz qu'il gère, en fonction de leur sensibilité vis-à-vis de l'environnement ( usage du site, vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles, présence et type de population sur le site...).</p> <p>L'application de cette méthode a abouti à l'établissement de 5 classes de priorité pour lesquelles les engagements de Gaz de France ont fait l'objet d'un protocole d'accord relatif à la maîtrise et au suivi de la réhabilitation des anciens terrains d'usines à gaz entre le Ministère de l'Environnement et Gaz de France signé le 25 avril 1996.</p> <p>Le site d'Issoudun est en classe 3 du protocole (faible sensibilité vis-à-vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles ).</p> <p>Conformément aux engagements pris dans le protocole, Gaz de France a réalisé une étude historique avec localisation des cuves (2 cuves à goudron, 1 cuve à eaux ammoniacales). La cuve d'eaux ammoniacales avait été vidée, démantelée et inertée en 1985.</p> <p>Trois fouilles ont été réalisées le 23 juillet 2003 à proximité des deux cuves à goudrons sans pouvoir les atteindre (présence des murs de fondations des bâtiments). Aucun constat organoleptique de présence de goudrons n'a été relevé lors de ces fouilles.</p> <p>Quatre sondages complémentaires ont été réalisés dans les bâtiments le 9 août 2003. Les deux cuves à goudrons ont été localisées. Elles contiennent des remblais d'apports sains (remblayage par du sable fin) . Des remblais ponctuellement souillés ont toutefois pu être constatés dans leur fond, ce qui laisse présager une absence de vidange ou de nettoyage rigoureux lors de leur remblaiement. Ils ne constituent pas une source primaire de contamination.</p> <p>Par ailleurs, Gaz de France, préalablement à toute cession ou vente de terrain, devra informer, par écrit, l'acquéreur de ce terrain du risque de pollution des sols (article L.514-20 du code de l'environnement).</p> <p>En cas de réaménagement du site, l'usage retenu devra être compatible avec l'état du milieu. Dans le cas contraire, des études devront être menées afin de définir les mesures à mettre en œuvre pour rendre compatible l'usage envisagé avec l'état du milieu.</p>
Etat technique	Site libre de toutes restrictions, travaux réalisés, aucune restriction,

pas de surveillance nécessaire

Observations

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	36.0016	<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=36.0016">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=36.0016</a>

## Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques potentiels, à gérer

Commentaires sur la sélection Présence de remblais ponctuellement souillés

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 623210.0 , 6650685.0 (Lambert 93)

Superficie totale 9698 m<sup>2</sup>

Perimètre total 990 m

## Liste parcellaire cadastral

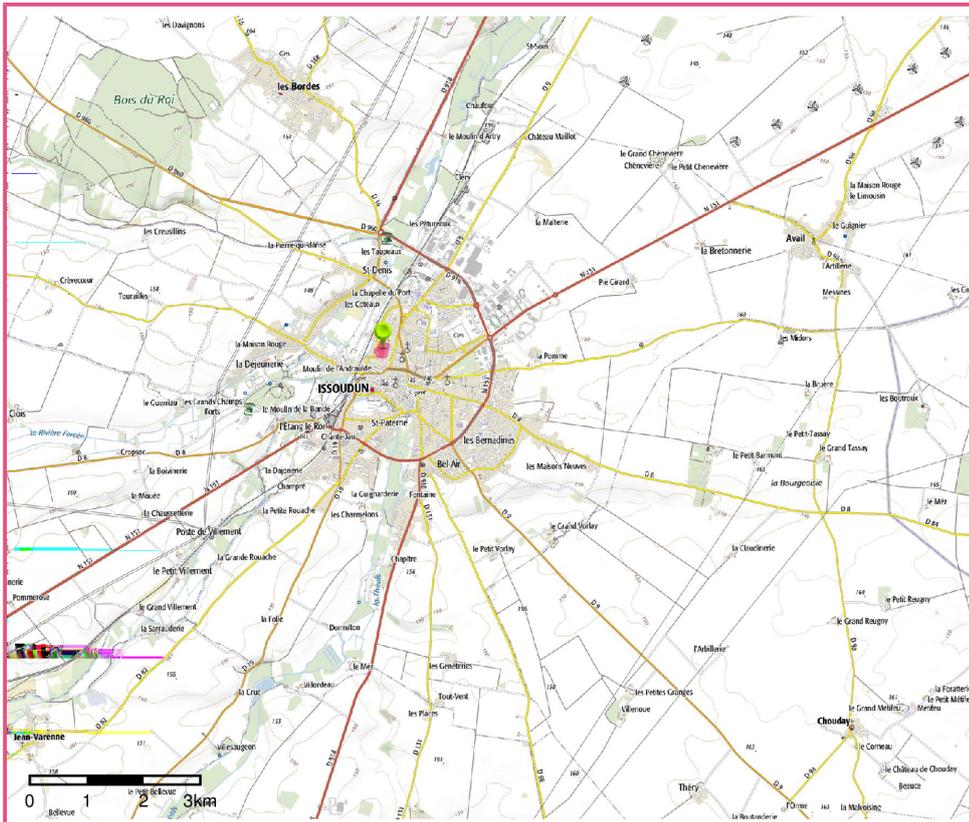
Date de vérification du  
parcellaire 13/07/2017

Commune	Section	Parcelle	Date génération
ISSOUDUN	AT	314	16/08/2016
ISSOUDUN	AT	473	16/08/2016
ISSOUDUN	AT	474	16/08/2016
ISSOUDUN	AT	475	16/08/2016

## Documents

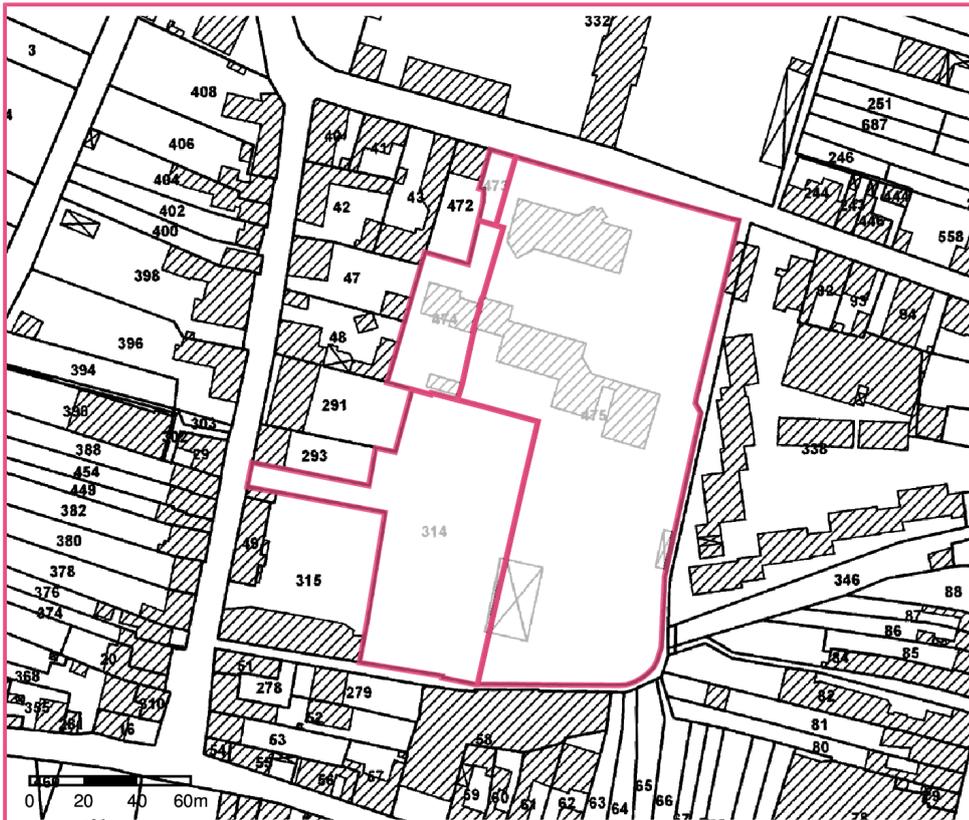
Titre	Commentaire	Diffusé
Plan cadastral actuel du site		Oui
Photographie aérienne actuelle avec limite du SIS		Oui
Rapport parcellaire de 2003		Oui

# Cartographie



□ Périmètre du SIS  
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 36SIS05713



□ Périmètre du SIS  
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 36SIS05713

Préfecture de l'Indre

36-2019-07-10-010

autorisation Cyndy Sport Argenton



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX  
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18  
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

**ARRÊTÉ n°**

**du 10 JUIL. 2019**

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.**  
**CINDY SPORT**  
36, rue Gambetta – 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 17/2123/A du 6 décembre 2017 du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de Monsieur Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation présentée par Madame Cindy MANSARD, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement situé 36, rue Gambetta à Argenton-sur-Creuse ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 4 Juin 2019 et l'avis des référents de sûreté ;

**Considérant** que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

**Considérant** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Madame Cindy MANSARD, Gérante, est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement situé 36, rue Gambetta à Argenton-sur-Creuse, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Madame Cindy MANSARD devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Madame Cindy MANSARD (tél. 02.54.08.07.85.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

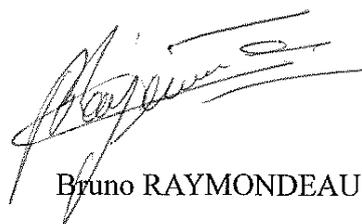
**Article 11** : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

**Article 12** : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - Paris 8<sup>e</sup>
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

**Article 13** : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Madame Cindy MANSARD , 36, rue Gambetta à Argenton-sur-Creuse.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de  
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre -

36-2019-07-02-014

Décision de délégation de signature M. BAILLY Xavier

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE**  
**N° 2019/20**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 1<sup>er</sup> janvier 2017 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 19 janvier 2018 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrices des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- Vu l'arrêté de fusion-absorption de l'A.R.S. Centre-Val de Loire n° 2016-OSMS-0058 entre le centre hospitalier de CHATEAUROUX et le centre hospitalier de LE BLANC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.
- Vu la décision n° 2017/36 du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Xavier BAILLY, directeur-adjoint des affaires financières et de la coopération.,
- Vu les autorisations d'absences délivrées à Mme Evelyne POUPET, directrice du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, par la délégation territoriale de l'A.R.S. au cours de l'année ;
- Vu les nécessités de service ;

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre),

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à **Monsieur Xavier BAILLY**, directeur-adjoint chargé des affaires financières et de la coopération, à effet de signer, tout acte, décision ou document relevant de la signature de la directrice du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, y compris dans les matières et pour les actes se rapportant à l'ordonnancement et à l'exécution du budget, ainsi que les décisions, documents et actes afférents à la gestion des ressources humaines non médicales et médicales.

### Article 2

Sont réservés à la signature de la directrice, les ordres de réquisition du comptable public.

Article 3

La présente délégation de signature prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2019. Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC et publiée sur internet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) peut à tout moment retirer la présente délégation au délégataire désigné.

Article 4

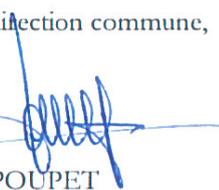
Cette décision est notifiée au délégataire et sera communiquée aux :

- président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
- trésorier du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,

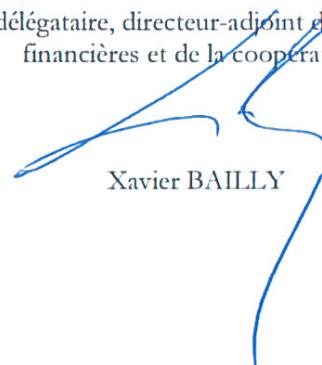
et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX.

CHATEAUROUX, le 2 juillet 2019

La directrice de la direction commune,

  
Evelyne POUPET

Le délégataire, directeur-adjoint des affaires  
financières et de la coopération,

  
Xavier BAILLY

Préfecture de l'Indre -

36-2019-07-02-013

Décision de délégation de signature Mme PIED Christelle

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE**  
**N° 2019/19**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 1<sup>er</sup> janvier 2017 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 19 janvier 2018 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrices des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANCAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- Vu l'arrêté de fusion-absorption de l'A.R.S. Centre-Val de Loire n° 2016-OSMS-0058 entre le centre hospitalier de CHATEAUROUX et le centre hospitalier de LE BLANC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.
- Vu les arrêtés des 17 mai et du 6 juin 2017 plaçant en position de service détaché dans le corps des directeurs d'hôpital (hors classe) Mme Christelle PIED en qualité de directrice-adjointe chargée des achats, de la logistique et des travaux aux centres hospitaliers de CHATEAUROUX- LE BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu la décision n° 2017/34 du 1<sup>er</sup> août 2017 portant délégation de signature à Mme Christelle PIED, directrice adjointe en charge des achats, de la logistique et des travaux,
- Vu l'autorisation d'absence délivrée à Mme Evelyne POUPET, directrice du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC pour la période du 8 juillet au 26 juillet inclus, par la délégation territoriale de l'A.R.S. ;
- Vu les nécessités de service ;

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANCAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre),

**DÉCIDE**

Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à **Madame Christelle PIED**, directrice-adjointe chargée des achats, de la logistique et des travaux, à effet de signer, tout acte, décision ou document relevant de la signature de la directrice du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, y compris dans les matières et pour les actes se rapportant à l'ordonnancement et à l'exécution du budget.

Article 2

Sont réservés à la signature de la directrice, les ordres de réquisition du comptable public.

Article 3

La présente délégation de signature prend effet au 12 juillet jusqu'au 15 juillet 2019 inclus (soit 4 jours) et du 19 juillet au 21 juillet inclus (soit 3 jours). Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC et publiée sur internet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) peut à tout moment retirer la présente délégation à la délégataire désignée.

Article 4

Cette décision est notifiée à la délégataire et sera communiquée aux :

- président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
- trésorier du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,

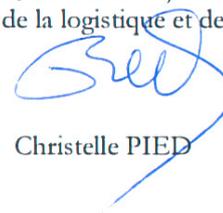
et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX.

CHATEAUROUX, le 2 juillet 2019

La directrice de la direction commune,

  
Christelle POUPET

La délégataire, directrice-adjointe en charge  
des achats, de la logistique et des travaux,

  
Christelle PIED

Préfecture de l'Indre -

36-2019-07-02-012

Décision de délégation de signature Mme POUTRIN  
Marie-Anne

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE**  
**N° 2019/18**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 19 janvier 2018 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrices des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- Vu l'arrêté n°2016/207 de la Région Centre-Val de Loire procédant à l'agrément de Mme Christine GIRAULT en tant que directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation d'Aides-soignants du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC ;
- Vu la convention de direction commune du 1<sup>er</sup> janvier 2017 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu l'arrêté de fusion-absorption de l'A.R.S. Centre-Val de Loire n° 2016-OSMS-0058 entre le centre hospitalier de CHATEAUROUX et le centre hospitalier de LE BLANC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- Vu la décision n° 2017/12 du 2 janvier 2017 portant délégation de signature de Mme Christine GIRAULT, directrice des IFSI-IFAS du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC ;
- Vu l'arrêté du CNG du 3 avril 2017 portant nomination de Mme Christine GIRAULT, directrice des soins en charge de la coordination des Institut de Formation en Soins Infirmiers et Infirmiers et de l'Institut de Formation d'Aides-soignants du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC à compter du 25 février 2017 ;
- Vu la convention de coordination et de gouvernance des IFSI-IFAS du GHT de l'Indre en date du 7 juillet 2017,
- Vu le recrutement de Mme Anne-Marie POUTRIN cadre supérieur de santé au sein de l'I.F.S.I. – I.F.A.S. du site du BLANC à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019,
- Vu l'organigramme fonctionnel de l'I.F.S.I. - I.F.A.S du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
- Vu les nécessités de service ;

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre),

**DÉCIDE**

Article 1<sup>er</sup>

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des IFSI-IFAS du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, ~~Madame Anne-Marie POUTRIN~~, cadre supérieur de santé à l'I.F.S.I. du site du BLANC, reçoit délégation, sous réserve du droit d'évocation du directeur, pour signer :



Stage :

- Ordres de missions des formateurs portant sur les visites des lieux de stage et/ou les visites des étudiants/élèves.
- Conventions de stage.

Gestion administrative des étudiants/élèves :

- Les autorisations d'absence des étudiants et élèves.
- Attestation de présence et de scolarité.
- Attestation d'exercice en qualité d'aide-soignant pour les étudiants en soins infirmiers sur les périodes d'été et de vacances scolaires.
- L'état mensuel des demandes d'aides financières des étudiants et élèves (les relevés mensuels du pôle emploi, des OPCA publics ou privés...).
- Etat des frais de déplacement des étudiants en soins infirmiers et des membres de l'équipe.
- Courriers de rentrée scolaire.

Gestion pédagogique des étudiants et élèves :

- Les convocations ou tableaux récapitulatifs aux examens de semestres.
- Les appréciations de passage d'année des étudiants en soins infirmiers.

Gestion logistique et technique des instituts en lien avec la gestion quotidienne de l'institut :

- Courriers divers (réservation de salles,...).
- Bon de travaux ou de commandes de fournitures,...

Gestion des ressources humaines :

- Les plannings mensuels des membres des équipes des sites de CHATEAUROUX et du BLANC à transmettre à la DRH.

Article 2

Sont réservés à la signature de la directrice, les ordres de réquisition du comptable public.

Article 3

La cadre supérieur de santé rend compte à la directrice des IFSI-IFAS du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC des décisions prises dans l'exercice de sa délégation.

Article 4

La présente délégation de signature prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2019 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX et publiée sur internet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

La directrice générale de la direction commune peut à tout moment retirer la présente délégation à la délégataire désignée.

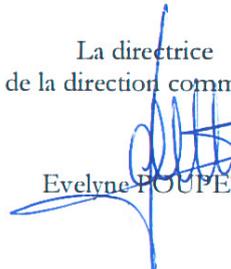
Article 5

Cette décision est notifiée à la délégataire et sera communiquée :

- à la directrice des IFSI-IFAS du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
  - au président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
  - au trésorier du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
- et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX.

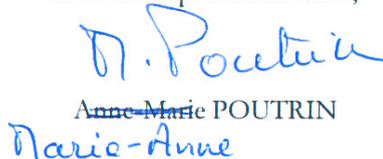
CHATEAUROUX, le 2 juillet 2019

La directrice  
de la direction commune

  
Evelyne POUPEL



La délégataire,  
La cadre supérieur de santé,

  
Marie-Anne POUTRIN

Préfecture de l'Indre - PREF36

36-2019-07-17-002

2019-07-17 Arrêté réglementant combustibles acides CAN

*Vente combustibles, acides, produits pétroliers à l'occasion CAN*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance

**ARRÊTÉ n° 36-2019-07-17-002 du 17 juillet 2019**

**réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques, des acides,  
et des produits pétroliers ainsi que leur transport dans le département de l'Indre  
à l'occasion de la finale de la Coupe d'Afrique des Nations**

**Le Préfet de l'Indre,**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1 modifiés ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L122-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 nommant M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;

**Vu** le décret du 10 décembre 2018 portant nomination de Mme Lucile JOSSE en qualité de Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Lucile JOSSE, Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre ;

**Considérant** que la finale de la Coupe d'Afrique des Nations est propice à des atteintes à la tranquillité et l'ordre publics (cortèges bruyants et indisciplinés, gênes à la circulation routière, ..) ;

**Considérant** que cette compétition a généré de nombreux troubles à l'ordre public lors des matchs de qualification (dont des pillages) ;

**Considérant**, à cet égard, l'utilisation possible par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires ou chimiques ;

**Considérant** leurs utilisations possibles contre les forces de sécurité intérieure ;

**Considérant** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires et/ou en limiter les conséquences ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les ventes au détail de combustibles domestiques (dont le gaz inflammable), de produits pétroliers et d'acides, **dans tout récipient transportable** par des particuliers sont interdites du **jeudi 18 juillet 2019 (18 heures) au samedi 20 juillet 2019 (18 heures)**.

### Article 2 :

Le transport de ces produits par des particuliers sans autorisation des forces de l'ordre est également interdit.

### Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes les communes de l'Indre

### Article 4 :

Sont exclus des dispositions de l'article 2 du présent arrêté les exploitants agricoles en activité pour lesquels la réalisation de travaux agricoles requiert un transport et un approvisionnement en produit pétrolier de leur matériel de récolte.

### Article 5 :

En cas d'urgence, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, après autorisation des services de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale.

### Article 6 :

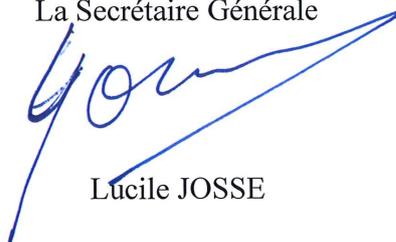
Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la Police et/ou de Gendarmerie Nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci.

### Article 7 :

Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires du département de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Châteauroux,

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

## RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX	<p>La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- soit par voie postale : Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583,36018 Châteauroux Cedex ;</li><li>- soit par voie électronique : <a href="mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr">pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr</a>.</li></ul> <p>Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.</p>
RECOURS HIÉRARCHIQUE	<p>La demande argumentée est adressée au Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008.</p>
RECOURS CONTENTIEUX	<p>La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- soit par voie postale au 1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;</li><li>- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://telerecours.fr">https://telerecours.fr</a>.</li></ul>

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture de l'Indre - PREF36

36-2019-07-17-003

2019-07-17- Arrêté réglementant vente et consommation  
alcool CAN

*Arrêté réglementant temporairement la vente et la consommation d'alcool sur la voie publique à  
l'occasion de la coupe d'Afrique des Nations.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance

**ARRÊTÉ n° 36-2019-07-17-003 du 17 juillet 2019**

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA VENTE ET DE LA CONSOMMATION DE  
BOISSONS ALCOOLISÉES SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR LA FINALE DE LA COUPE  
D'AFRIQUE DES NATIONS**

**Le Préfet de l'Indre,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1 modifiés ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

**Vu** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L3321-1 modifié et suivants ;

**Vu** le Code de la route, plus spécifiquement ses articles L234-1 modifié et suivants ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L122-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 nommant M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;

**Vu** le décret du 10 décembre 2018 portant nomination de Mme Lucile JOSSE en qualité de Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Lucile JOSSE, Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre ;

**Considérant** que la finale de la Coupe d'Afrique des Nations est propice à des atteintes à la tranquillité et l'ordre publics (cortèges bruyants et indisciplinés, gênes à la circulation routière, ..) ;

**Considérant** que cette compétition a généré de nombreux troubles à l'ordre public lors des matchs de qualification (dont des pillages) ;

**Considérant** que la température extérieure est susceptible d'atteindre localement 30° Celsius, générant une consommation plus importante de boissons ;

**Considérant** que les risques d'accidents routiers consécutifs à la consommation d'alcool augmentent rapidement y compris avec des taux d'alcool peu importants ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La vente et la consommation de boissons alcoolisées du deuxième au cinquième groupe sont interdites sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques sur tous les points de rassemblement et de manifestation du **vendredi 19 juillet 2019 (16 heures) au samedi 20 juillet 2019 (16 heures)**.

### Article 2 :

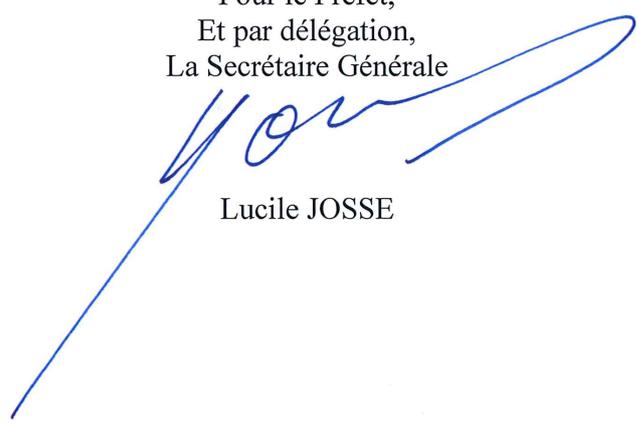
Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes les communes de l'Indre.

### Article 3 :

Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires du département de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Châteauroux,

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

## RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision

### RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale : Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583,36018 Châteauroux Cedex ;
- soit par voie électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr).

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

### RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée au Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008.

### RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au 1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;
- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://telerecours.fr>.

#### Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.